

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Anticipations.

1 — L'hémicycle.

La reprise des travaux du Conseil de l'Ordre et la question des revendications du Barreau Mixte.

Le banquet offert par le Bâtonnier, son Substitut et les nouveaux membres du Conseil de l'Ordre au Barreau Mixte.

L'attentat contre le Chef du Gouvernement et la mise en application à l'égard de la presse de l'art. 193 du nouveau Code Pénal.

La fumigation des vergers en Egypte.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

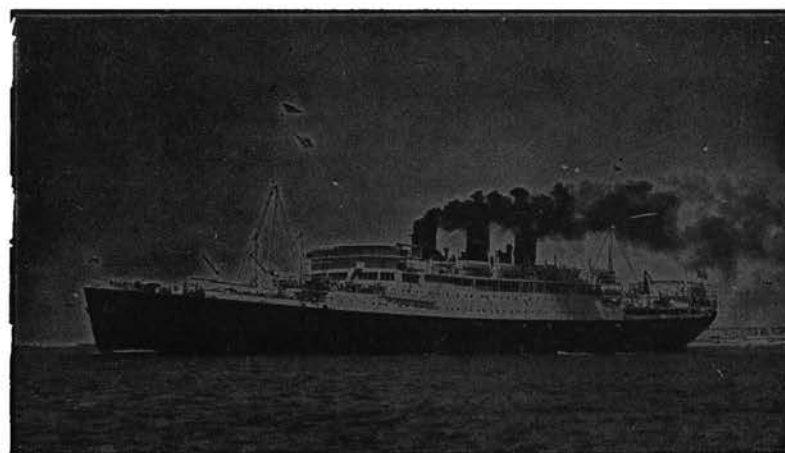
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 29 Novem.	Mardi 30 Novem.	Mercredi 1 ^{er} Décem.	Jeudi 2 ^e Décem.	Vendredi 3 Décem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 101 7/16	101 1/2	101 3/16 a	101 5/16	101 3/8	101 1/2	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 93 7/8	93 15/16	—	94	94 3/16	94 1/4	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 100 1/8	—	100 1/2	100 1/4	100 3/4	100 3/8	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 100 3/4	—	—	—	101 3/4 a	—	Lst. 2 Juin 37
Hellenic Gov. Loan 5 1/2% 1914	Lst. 28	—	28	—	28 a	28 1/4	Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13	—	12 3/4 v	12 3/4 v	13 v	12 3/4 a	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 874	870	—	867	869	870	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1730	—	—	—	1750 a	1760	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 319 1/4	320 1/2	—	323	323	334	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 301	302	303 1/2	304 1/4	304 v	304	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 520	519 v	—	517	—	520	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 3/4	—	4 3/4 v	4 23/32 1/64	4 23/32	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926	Lst. 104 1/2	—	—	104 3/4	—	—	L.E. 2 1/2 Sept. 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 100 3/4	—	100 3/4 a	101	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1929	L.E. 101 1/4	—	—	101 1/4 a	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930	P.T. 792	—	787	—	788	—	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 3/16	—	38 3/8	—	—	—	Sh. 8/- Septembre 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 29	28	—	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 11/16	—	—	17 11/16 a	17 3/4	17 13/16 a	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2920	2900	—	—	—	—	P.T. 600 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 411	413	—	415	416	416 1/2	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/16 1/64	6 16/32 1/64	6 16/32	6 6/32	—	—	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36 1/4	36 1/4	—	36 1/4	36 1/2	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12	11 15/16 v	11 7/8 v	11 3/4 v	11 3/4 v	11 5/8	P.T. 45 Mai 37
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 3/4	—	—	2 23/32	—	—	P.T. 10 Avril 37
The Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 7/8	2 7/8	—	2 7/8 a	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 3/16 1/64	2 3/16	—	2 3/16 v	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 109 1/2	108 1/4	107 1/2	106	106	106 1/2	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 5/16 1/64	7 11/32	—	—	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 281 1/2	282 1/2	281 3/4	283	284 1/2	285 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 529 3/4	530 1/2	—	—	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 3/16	12 3/4	12 17/32	12 3/4	13	13 1/32	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 5/8	—	—	—	—	1 1/2 v	Sh. 2/- Mars 34
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 25 2/32 1/64	24 1/8	24 1/32 a	24	24 1/8	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13	13 1/4	13 5/16 1/64	13 1/2	13 3/16	13 5/8	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 5/16 1/64	6 5/16 v	6 5/16 v	6 5/16	6 5/16 v	6 5/16	P.T. 35 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 1/2	—	—	—	5 15/32 a	5 15/32 a	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 27/32	8 27/32 1/64	8 19/16	8 27/32	8 27/32	9	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 110	—	—	—	—	109	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 46/1 1/2	46/7 1/2 a	46/4 1/2	46/4 1/2	46/3 a	46/6	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 15/16	—	1 29/32 1/64 a	1 29/32 1/64 a	1 15/16 v	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 133	132 1/2	132	132 1/2	132 1/4	133 1/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3	—	3	—	3 1/16	3 5/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 112 1/2	113 1/2	—	—	—	113	P.T. 21.21 Mars 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/4 1/2	—	10/3 v	10/3 v	10/3 v	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/8	—	—	1 1/8 a	1 1/8 1/64 a	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 7/16	8 7/16	—	8 7/16	8 7/16 a	8 1/2	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 493	—	497	497	499 1/2	499 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 495	—	—	—	—	499 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5% Obl.	Fcs. 547	—	—	—	—	554	Fcs.Or 12.5 Août 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 13/-	13/- a	13/- a	—	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 46/3	—	45/3	—	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 12 1/2	11 31/32 1/64 Excn	—	11 31/32	12 1/32	12 6/32 a	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/4	1 1/4 v	1 1/4 v	1 1/4 1/64 a	1 1/4 1/64	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Glnners, Act.	Lst. 23/32 1/64	23/32 1/64 a	23/32 1/64 a	2/4 v	3/4 a	3/4 1/64	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/3	16/3 a	16/3 a	16/3	—	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 11/16	1 11/16 a	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 35

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Padel. Tél. 2570
Port-Saïd,
20e Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
Caire, Alexandrie et Mansourah
" JUSTICE "



Fondateurs : mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
me A. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction) Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
me L. BARDA (Secrétaire-adjoint) Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

ANTICIPATIONS.

*D'ailleurs ai-je jamais rien pu
décrire sans fermer les yeux ?*
F. MAURIAC (Journal).

LIMINAIRE.

C'est une excellente recette, pour qui aime à se conter des histoires ou fait profession d'en conter, de s'en donner le sujet avant de s'endormir. L'esprit verse aux ténèbres; aussitôt, celles-ci s'éclairent; votre double vous apparaît dans la zone enchantée, et voici que d'autres personnages entrent en scène. Ce ne sont point acteurs ayant appris leur rôle, mais créatures prédestinées à se rencontrer pour leur joie ou leur malheur, ou tous deux à la fois; elles sont simplement sujettes, à des degrés divers, et chacune suivant sa complexion particulière, aux passions, manies et travers de l'espèce; et cela suffit pour que, mises en présence, leurs caractères s'accusent et que, sans le secours de nul souffleur, une réplique en entraînant une autre, des comportements s'affrontent chargés de tout le potentiel dramatique désirable. Dès lors, il n'y a plus qu'à laisser faire. L'intrigue éclot, jase un petit moment, hésitante à trouver sa pente; bientôt, grosse, elle s'élançe, ricoche et rebondit au gré des accidents du terrain, forme un beau lac, s'en vient croupir en quelque marais ou s'anéantit dans un abîme.

L'aventure a la spontanéité des choses fortuites. Ne vous y trompez pas pourtant, c'est du grand art: un auteur dramatique de talent, secondé d'un metteur en scène plein de ressources, ont travaillé pour vous. Cependant que vous gisiez les yeux fermés, ils vous ont obligeamment monté, sous le front, une comédie, un drame ou une farce de votre goût. Au saut du lit, si vous faites métier d'écrire, vous n'aurez plus qu'à transcrire, ce qui est bien comode.

Donc, hier au soir, fumant une dernière cigarette à notre balcon, nous avions, à la manière de H. G. Wells, tâché de nous représenter ce que serait pour nous le début de l'été 1949. La graine dramatique était ainsi jetée dans nos circonvolutions cérébrales, — et voici la moisson qu'elle leva durant la nuit.

I

L'hémicycle.

J'étais magistrat. Comment l'étais-je devenu ? Je ne sais. J'avais, la vieille, plaidé devant un bien cher ami qui s'assura une prudente retraite en troquant la robe contre la stamboulina, et, cependant que mon contradicteur me menait la vie dure, je m'étais laissé aller à rimer cette innocente malice:

*Plaidant devant un confrère
D'hier passé magistrat,
Il disait: « Quand donc viendra
Mon tour de ne plus m'en faire ! »*

J'étais donc magistrat. Je siégeais au Sommaire. On était à la veille des suprêmes vacances. Comme, par un jour de grand solde, le public assaille les comptoirs d'un magasin, les justiciables affluaient, friands de jurisprudence mixte. Trépignants, ils insistaient à plaider. Une remise, en l'occurrence, disaient-ils, correspondrait à un déni de justice. Car, pour ce qui était des procès de notre compétence souveraine, ne les point liquider c'était manifestement refuser d'en connaître. Quant aux litiges soumis en premier degré à notre juridiction, en différer la solution aboutirait pratiquement à la même défection. Qu'on les jugeât à huitaine afin que, prestement portés devant les juges d'appel, ils bénéficiassent, avant la fermeture, de la formule exécutoire de leur souhait. C'était, insistaient-ils, un cas de conscience.

Leurs raisons étaient disculables. Je m'y rendis cependant, en y mettant une condition.

— Messieurs, dis-je, considérez, je vous prie, que vos appels à mon ministère, pour flatteurs qu'ils soient, l'emportent en exigence sur ceux dont s'affola jadis Figaro. Comme le Barbier, je vous dirai donc: « Par charité, un à la fois ! » Vous serez tous servis. Mais de grâce, mettez-y vous-mêmes quelque complaisance. Nos minutes et les vôtres ne furent jamais plus précieuses. Vous me ferez l'amitié de ravalier votre éloquence. A l'appel de vos causes respectives, demandeurs et défendeurs partant du même pied, vous défilerez devant Monsieur le Greffier, lui remettant au passage, en une rapide courbette, vos conclusions enrubannées. Le pas gymnastique m'obligerait. La solennité de l'audience en souffrirait peut-être un peu. Mais la nécessité

fait loi. Nous allons donc vous passer en revue. La farandole entrera par ici et sortira par ce portillon. Tâchez, s'il est possible, de garder votre sérieux. Après quoi, ne m'oubliez pas dans vos prières. Vous serez les bienvenus à huitaine. Je ne vous promets point de copieux considérants. Mais le dispositif y sera, je vous le garantis, et vous n'en demandez pas, je crois, davantage. Allons, Messieurs ! Commençons !

L'envol des robes suscita un grand vent. Soulevé de notre siège, un moment nous lutâmes pour notre équilibre au faite d'un tourbillon, flottâmes au plafond avec cette grâce aérienne qui se substitue, en rêve, aux lois de la pesanteur, puis, chu avec mollesse, nous nous retrouvâmes, le menton dans la main et les jambes croisées, dans le fauteuil présidentiel de la 1^{re} Chambre Civile.

Ayant jeté un coup d'œil sur le calendrier, nous constatâmes que le temps avait marché. C'était le 20 Juin 1949. Dans une semaine, la Cour tiendrait sa dernière audience. Et il m'apparut que les jugements que nous rendrions à huitaine échapperaient à son contrôle.

On plaidait devant nous une affaire fort controversée en doctrine et en jurisprudence. Longtemps, l'éminent magistrat que je délogeais si cavalièrement de son siège s'était farouchement cramponné à une thèse libérale dont le conformisme de la Cour avait, coup sur coup, fait litière. Découragement ou sainte obéissance franciscaine ? Toujours est-il que, se dépouillant de tout criticisme personnel, il avait fini par s'incliner, ou, pour mieux dire, par abandonner la partie: ces sortes de dossiers, il les distribuait à ses collègues, et, à l'heure du délibéré, son assentiment, au vœu du diction, se manifestait par un silence obstiné. C'est ainsi que, partageant son point de vue intime sur la matière, j'avais, par deux fois déjà, tenu, signé de sa plume, un jugement de déboutement. Si bien que, sollicité par la suite, j'en fus réduit, par honnêteté élémentaire, à décliner plus d'un fructueux mandat. L'heure de la revanche avait sonné. Il n'était désormais plus à craindre de s'exposer à cette nasarde venue de haut: « Attendu que les premiers juges ont erré; que leur opinion ne résiste pas à l'examen... ». On allait bien

voir ! Quelle était la position prise par la Cour Nationale ? Pour inexpugnable qu'elle pût être dans le sens combattu, je n'étais point censé la connaître. Evadé de tout assujettissement hiérarchique, j'avais désormais mes coudées franches. L'occasion s'offrait pour moi de juger selon mon petit point de vue. Et je n'allais pas la manquer. Je jurai d'épuiser pour le redressement de ma thèse humiliée toutes les ressources de mon esprit juridique, et savourai par avance le plaisir que j'aurais à adresser aux éminents juristes dont la tutelle à cette heure n'était plus que théorique, et avec l'hommage de mon respect admiratif, tel arrêt promis à la jurisprudence constante, qui tiendrait leur argumentation triomphante pour billevésées.

Cette petite griserie me fit fermer les yeux. Les ayant rouverts, je constatai que le décor avait changé. Cette fois-ci — l'ambition du rêveur est sans limites — j'étais Conseiller à la Cour. Mes quatre collègues et moi étions réunis autour de la table des délibérations. A la hauteur de notre menton, se haussaient de grosses piles de dossiers, si bien que, pour chacun de nous, les têtes de ses collègues semblaient reposer sur des socles où ils faisaient figure de presse-papiers animés.

Le Président parla. Il dit :

— Messieurs, il nous faut finir sur des chefs-d'œuvre de jurisprudence. Je vous invite à vous surpasser. Faisons entendre notre chant du cygne. Mais que le souci de trop bien faire ne nous empêche point d'achever notre besogne. Nous devons laisser ici la place nette. Il serait vraiment désolant que les litiges par nous instruits fussent tranchés par d'autres. Déblayons, Messieurs ! Et qu'à huitaine, notre Greffier ayant épuisé avec sa lecture notre compétence, nous puissions, le cœur confit du baume céleste qui oint le cal du bon ouvrier, nous écrier à l'unisson : *Et nunc demitte servum tuum domine !*

Sur la stèle d'en face, une tête dodelina.

— Et pourquoi tant de zèle ? disait-elle. A-t-on jamais vu bonne bête chassée de sa mangeoire se mettre délibérément dans les traits pour défricher le champ d'autrui à l'allure du cheval qui sent l'écurie ? A chaque jour suffit sa peine. Et je ne vois pas pourquoi il ne saurait être pour nous de belle fin ailleurs que dans le suicide. Nous ferons donc ce que nous pourrons. Ce qui n'est déjà pas peu dire. Après quoi, nous passerons la main.

Sur un troisième perchoir, une bouche parla, pateline :

— Cher ami, disait-elle, vous m'étonnez, vous me chagrinez, vous me contristez. Vos dossiers, ne les chérissiez-vous pas tendrement ? Nos dossiers, ce sont les brebis confiées à nos houlettes. Sauriez-vous, sans crève-cœur, abandonner certains des vôtres aux soins d'un étranger ? Tels de bons pâtres, il nous faut les ramener au bercail, et que le compte y soit.

Un chef s'agita sur le quatrième scabelon, et de ses lèvres coulèrent ces paroles mesurées :

— Gardons-nous du péché d'orgueil ! Nous ne monopolisons pas, que je sache, la science qui préside à la justice distributive. Nos successeurs sont dans le vestibule qui trouveront ici la place chaude. Si quelques quartenons de dossiers instruits par nous devront être replaidés devant eux, eh bien, tant mieux pour les avocats !

Quatre paire d'yeux fixaient celui qui n'avait rien dit.

N'en pouvant supporter l'éclat, je me retournai sur mon lit. Ce qui, du coup, me restitua à la Barre.

Me RENARD.

Echos et Informations.

La reprise des travaux du Conseil de l'Ordre et la question des revendications du Barreau Mixte.

Le Conseil de l'Ordre s'est réuni en séance plénière, sous la présidence de son nouveau Bâtonnier Me Félix Padoa, Jeudi après-midi, 2 courant, à 4 heures.

Après les souhaits de bienvenue aux nouveaux élus, Me Reginald Silley, pour le Caire et Me Mahmoud Bakhaty, pour Alexandrie, le Conseil a pris connaissance d'un rapport d'un groupe de vingt avocats d'Alexandrie concluant à la nécessité de procéder à nouveau aux élections des membres du Conseil de cette ville, motif pris de ce que Me Nicolaou, candidat d'office pour Alexandrie à titre d'ancien membre du Conseil, n'avait fait part de son désir de n'être point élu que par une lettre parvenue au Bâtonnier quelques minutes seulement avant le scrutin. Ce désistement qui n'a ainsi pu être connu des électeurs et notamment de ceux du Caire en temps utile, aurait, d'après la requête, empêché des voix de se porter éventuellement sur d'autres candidats.

Le Conseil a prié le Bâtonnier de transmettre ce rapport à la Cour compétente pour statuer en un tel cas.

Il nous revient d'autre part qu'un groupe d'avocats du Caire demanderait également que les élections se fassent à nouveau pour le Caire, motif pris de certaines questions de forme.

Le Conseil a entériné ensuite la distribution des charges pour le Caire et Alexandrie en conformité des décisions préalables des deux Conseils locaux et il a procédé à la désignation du Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire et de son Substitut.

Me Michel Syriotis et Me Raymond Schemel ont été à l'unanimité respectivement désignés comme Délégué du Conseil de l'Ordre et Substitut du Délégué pour les années 1937-1938 et 1938-1939.

D'autre part Me G. Michalopoulo a vu renouveler son mandat de Délégué du Bâtonnier à Mansourah, Me Garelli étant également désigné à nouveau pour représenter le Bâtonnier à Port-Saïd et Port-Fouad.

Le Conseil s'est enfin occupé, — et il va de soi que ce sujet absorba la plus grande partie d'une longue séance — des revendications du Barreau Mixte et de l'état des négociations en cours avec le Gouvernement Egyptien.

On écoute l'exposé du Bâtonnier sortant, Me Gabriel Maksud bey, et l'on prit ensuite

des dispositions pour l'action à entreprendre en l'état actuel de la question.

Un Comité de négociation et d'action fut désigné pour faciliter et activer l'exécution du mandat donné au Conseil par l'Assemblée du 5 Mars dernier. Ce Comité est composé du Bâtonnier en exercice, Me Félix Padoa, du Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire, Me Michel Syriotis, des anciens Bâtonniers G. Roussos et A. Scordino, de l'ancien Délégué du Conseil A. Mancy et de Me Reginald Silley. Le Bâtonnier sortant Maksud bey et le Délégué sortant, Me René Adda, resteront bien entendu en contact étroit avec le Comité pour le renseigner et lui fournir toute assistance utile.

Nous manquerions à ce sujet à notre rôle d'informateurs, si nous nous abstenions d'enregistrer, après l'inquiétude qui s'était manifestée à la dernière Assemblée Générale Ordinaire de l'Ordre, et dont nous avons relaté les échos, l'émotion qui augmente de jour en jour dans toutes les fractions du Barreau.

Particulièrement parmi les jeunes, dont les Accords de Montreux ont brisé la carrière, et qui s'étaient montrés jusqu'à présent dociles aux conseils de calme et de sérénité de leurs aînés, on constate une vive effervescence, qui est fonction directe d'une très nette déception.

Sans doute, à la dernière Assemblée, le Bâtonnier et le Conseil ont-ils demandé que la question de la situation future des avocats mixtes soit réservée à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Extraordinaire, mais, déjà, ce que les avocats ont pu apprendre des pourparlers ébauchés, les informations accueillies dans divers quotidiens, certains chiffres très modestes de subventions, qu'on veut bien encore tenir pour erronés, mais qui n'en ont pas moins été mentionnés dans des conversations de Pas-Perdus sans avoir été rectifiés par un démenti. — tout cela n'a pas été pour contribuer à diminuer l'inquiétude générale.

Les échanges de vues entre les dirigeants de l'Ordre et les pouvoirs publics étant loin d'avoir pris fin, il serait évidemment prématuré de dire exactement à quel point peuvent être fondées les craintes de ceux qui s'étonnent de voir confondre le cas très particulier du Barreau Mixte avec les intérêts de l'ensemble des avocats d'Egypte, et qui, sur la base de certaines statistiques, s'aperçoivent qu'il pourrait être question pour eux d'obtenir une amône de quelques piastres à l'expiration de la période transitoire et à l'heure où ils seront inexorablement rejetés dans la masse des chômeurs intellectuels.

Mais il n'en demeure pas moins que la prolongation de l'état d'incertitude actuel n'est pas pour arranger les choses, et qu'il serait hautement désirable que des réalités plus concrètes que les apaisements verbaux donnés jusqu'ici par les membres du Conseil de l'Ordre à la masse de leurs confrères, viennent raviver la foi actuellement perdue dans l'efficacité des dispositions précises qui s'imposent pour que soient rétablies les bases indispensables du service des pensions de la Caisse des retraites, à l'heure, où, brusquement, l'exercice de la profession sera en fait interdit à l'immense majorité.

Ceux qui, avant comme pendant les discussions de Montreux, ont accepté de s'abs-

tenir de toute manifestation intempestive, telle que constitution de délégations auprès des Puissances, grèves pour appeler l'attention du Gouvernement Egyptien et des autres Gouvernements intéressés sur un cas véritablement tragique, démonstrations et réclamations massives destinées à alerter l'opinion publique encore insuffisamment consciente, tout ceux-là, si des apaisements décisifs sont plus longtemps différés, ne pourraient guère se laisser plus longtemps convaincre par les conseils lénilifiants et l'action modératrice du Conseil de l'Ordre et de quelques anciens.

Le Barreau Mixte, dit-on, s'est montré loyaliste et loyal. Il s'est refusé tant que le Gouvernement Egyptien traitait le problème politique, d'intervenir dans un débat qui intéressait d'abord les hauts intérêts du pays, ses légitimes aspirations et sa souveraineté nationale.

A l'égard du Barreau Mixte une situation spéciale et particulièrement intéressante avait besoin d'être réglée équitablement.

Des promesses ont été faites à ce sujet et le Barreau Mixte les a enregistrées avec confiance.

Il attend leur réalisation effective et ne peut pas imaginer qu'on lui offre, en guise de réparation d'un préjudice essentiel, des mesures qui ne seraient que des palliatifs.

Tels sont les sentiments qui s'expriment, non son insistance, dans tous les milieux du Barreau Mixte.

Il est temps qu'une solution se dessine, car rien ne serait plus regrettable, à l'occasion d'un tel problème, qu'un malentendu.

Le banquet offert par le Bâtonnier, son Substitut et les nouveaux membres du Conseil de l'Ordre au Barreau Mixte.

Se conformant à la plus aimable des traditions, le Bâtonnier Félix Padoa, son Substitut Me Paul Colucci, ainsi que Me Mahmoud Bakhaty et Me R. Silley, que l'estime de leurs confrères porta, aux dernières élections, au Conseil de l'Ordre, ont offert, Jeudi dernier, un banquet au Barreau Mixte dans les salons de la Maison Baudrot à Alexandrie.

De 9 heures 30 à 11 heures 30, autour de petites tables, il fut fait honneur au fastueux buffet et au champagne.

Conviant, Samedi dernier, le Barreau aux rituelles agapes, le Bâtonnier Félix Padoa s'était plus particulièrement adressé aux avocats stagiaires: « Nous aimerions, avait-il dit, qu'ils y soient tous; et c'est nous qui les remercierons de leur présence. Nous avons, en effet, besoin, nous, les aînés, de dissiper la mélancolie de nos souvenirs et de nos préoccupations, au souffle vivifiant de leurs jeunes espérances ».

Et de fait, le bel appétit et l'humeur primesautière de nos jeunes confrères ne contribuèrent pas peu à chasser les soucis de l'heure et à assurer au banquet son plus complet succès.

Les félicitations du monde judiciaire mixte au Chef du Gouvernement à l'occasion de l'attentat auquel il vient d'échapper.

Nous avons déjà dit l'émotion suscitée dans divers milieux, et notamment à la Chambre des Députés, par l'odieuse attentat, heureusement avorté, contre S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil.

Les Juridictions Mixtes ont tenu à s'associer aux manifestations de sympathie universellement adressées à cette occasion au Chef du Gouvernement.

Voici le texte de la dépêche qui, le 29 Novembre dernier, fut adressée par Sir Richard A. Vaux à S.E. El Nahas pacha:

« En mon nom personnel et au nom des magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux Mixtes, j'exprime à Votre Excellence, en même temps que notre indignation du sinistre attentat dirigé contre sa personne, nos plus vives félicitations pour y avoir heureusement échappé ».

S.E. le Président du Conseil remercia en ces termes:

« Très touché aimable dépêche. Prière agréer ainsi personnel et magistrats sincères remerciements ».

D'autre part, M. le Procureur Général H. Hoimes, au nom du Parquet Mixte, et le Bâtonnier Félix Padoa, se faisant l'interprète du Barreau Mixte, ont, sous l'émotion que leur avait causée le geste criminel, félicité par dépêche le Président du Conseil.

L'attentat contre le Chef du Gouvernement et la mise en application à l'égard de la presse de l'art. 193 du nouveau Code Pénal.

L'art. 193 du nouveau Code Pénal unifié et applicable à tous les habitants du territoire puni d'un emprisonnement maximum de six mois et d'une amende maxima de cinquante livres quiconque publierait, notamment par la voie de la presse, des révélations sur une instruction pénale en cours, lorsque le Ministère Public aura cru devoir interdire, dans l'intérêt de la justice, des mœurs ou de la manifestation de la vérité, toute publication à ce sujet.

Cette disposition avait été introduite dans l'ancien Code Pénal Indigène (art. 165 *ter*) par le Décret-loi No. 28 de 1935.

C'est là une application particulière et limitée de ce que l'on pourrait appeler l'anti-érostratisme.

On se souvient de l'aventure de cet éphésien qui, dans l'intention de se rendre immortel par un acte criminel mémorable, incendia le Temple de Diane à Ephèse, l'une des sept merveilles du monde. Pour réprimer ce forfait, un décret fut promulgué qui défendait, sous peine de mort, de prononcer le nom d'Erostrate, — moyen, peut-être, de rendre encore plus célèbre le nom de l'incendiaire.

Depuis l'attentat dont le Chef du Gouvernement Egyptien a été l'objet, Dimanche dernier, la presse quotidienne n'a cessé de publier les photographies du criminel à tous les âges, dans toutes les tenues, et de raconter à l'envi son passé, l'histoire de sa famille, celle de ses aïeux.

Combien de détraqués ne songent-ils pas au crime, peut-être inconsciemment, pour se rendre célèbres ?

La presse ayant également prodigué toutes sortes de détails plus ou moins exacts sur l'enquête que mène actuellement le Parquet, le Procureur Général près les Tribunaux Nationaux vient, par un communiqué spécial, d'interdire toute publication contenant des détails de quelque nature qu'ils soient sur l'instruction en cours.

On ne saurait trop approuver une telle mesure et le texte du Code Pénal qui l'autorise.

On désirerait même que la loi, plus complète et plus catégorique, à l'instar des éphésiens du temps d'Alexandre, permit d'interdire à la presse ces divulgations complaisantes qu'elle ne manque jamais de faire autour des procès pénaux et de leurs tristes héros.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

La fumigation des vergers en Egypte.

(Aff. *Nessim Adès & Fils*
c. *Ministère de l'Agriculture*).

En vue d'éviter la propagation des maladies auxquelles les arbres fruitiers sont exposés, le Législateur, par un décret-loi de 1916, a imposé aux propriétaires d'arbres fruitiers l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils ne devinssent des foyers d'infection.

D'autre part, aux termes de ce même décret-loi, le Ministère de l'Agriculture se chargeait de l'exécution de toute mesure exigeant l'emploi d'appareils spéciaux pourvu que le propriétaire en fit la demande par écrit.

Une délicate et fort intéressante question s'est récemment posée autour de l'interprétation de ces textes.

Nessim Adès & Fils, propriétaires d'un domaine, dont plus de 37 feddans cultivés en jardins fruitiers, avaient présenté une demande tendant à la fumigation de leurs arbres fruitiers par le Ministère de l'Agriculture, conformément aux dispositions de la loi précitée. Ce dernier omit de procéder à cette fumigation dans les circonstances qu'on verra.

Nessim Adès & Fils l'assignèrent d'abord devant le Tribunal des référés en nomination d'un expert. Puis, celui-ci désigné, ils citèrent le Ministère, sur la base du rapport déposé, par devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Pennetta, réclamant réparation du préjudice par eux subi du fait de la non fumigation de leurs arbres fruitiers.

La question suivante notamment se trouvait ainsi posée: Les dispositions prévues par la Loi de 1916 sont-elles de simples mesures bénévoles d'assistance laissées au bon gré de l'Administration; ou constituent-elles plutôt une source de droits acquis au profit des propriétaires et dans l'intérêt général de l'agriculture ?

L'espèce litigieuse présente un intérêt accru du fait qu'il ne semble pas que la question de la responsabilité de l'Administration pour défaut ou retard de la fumigation des arbres fruitiers se soit déjà posée par devant les Tribunaux Mixtes.

Par l'organe de Me G. Bittar, Nessim Adès & Fils exposèrent que la circulaire ministérielle concernant les opérations de fumigation pour l'année agricole 1934-1935 ayant été publiée, ils s'étaient empressés, par lettre du 29 Juin 1934, d'inviter le Ministère de l'Agriculture à procéder à l'inspection et à la fumigation des arbres de leur domaine.

Le Ministère avait répondu le 1er Juillet, s'engageant à procéder en temps opportun à ces opérations.

Après une attente de plusieurs mois, ils avaient adressé le 5 Décembre 1934 une lettre de rappel au Ministère, confirmée par une dépêche du 18 Décembre 1934.

A celle-ci, le Ministère avait répondu le lendemain, en fixant la première quinzaine du mois de Février 1935 pour l'accomplissement des opérations.

Tout le mois de Février pourtant s'écoula sans que les agents du Ministère de l'Agriculture eussent procédé aux opérations promises.

Entre temps, la floraison avait déjà commencé, en sorte qu'il ne pouvait plus être procédé à une fumigation utile sans risques graves pour la récolte. Le Ministère lui-même, d'ailleurs, avait fixé au 1er Mars le terme de la saison de fumigation.

Quelle ne fut donc la surprise des Sieurs Adès de voir présenter à leur signature par les agents du Ministère de l'Agriculture deux déclarations en date du 28 Février 1937, date de la clôture de la période réglementaire de fumigation, et alors que les arbres se trouvaient en pleine floraison. Ils devaient opter entre l'une d'elles. Or, la première tendait à dégager la responsabilité du Ministère pour le préjudice pouvant résulter d'une fumigation postérieure à la floraison et la seconde pour le préjudice pouvant résulter du défaut de fumigation.

Le Sieurs Adès refusèrent et s'empressèrent de provoquer par voie de référé deux expertises aux fins de faire constater les dégâts et l'impossibilité d'une fumigation tardive dangereuse, et de faire estimer le montant du préjudice par eux subi du fait du retard dans ladite fumigation.

Ces faits étant constants, la responsabilité de l'Etat, soutinrent les demandeurs, se trouvait engagée à un double point de vue.

Tout d'abord, la Loi de 1916 constitue certainement une source de droits acquis au profit des propriétaires et dans l'intérêt général de l'agriculture. Les particuliers n'ont-ils pas un droit acquis à ce que les règlements et les lois soient observés par l'Administration ?

Ces principes, d'ailleurs, sont confirmés par la « *ratio legis* » et le but social de la Loi.

Il est clair, en effet, que c'est dans l'intérêt général de l'agriculture que le législateur, en imposant certaines obligations au propriétaire, a ainsi empiété dans la sphère réservée à ce dernier et limité sa liberté d'action à l'intérieur de son domaine. Or, sans le concours de l'Etat, ces obligations resteraient lettre morte. Ce concours saurait-il donc être purement bénévole ? La notion d'utilité publique qui justifie les restrictions apportées aux droits des propriétaires et qui sert de fondement à leurs obligations doit également servir de fondement aux obligations corrélatives assumées par l'Etat.

Les empiètements de l'Etat dans le domaine de la propriété privée ne se traduisent pas, observèrent les Sieurs

Adès, par une diminution pure et simple des droits du propriétaire. Ils ont pour mesure l'intérêt de la collectivité, pour corollaire un droit accru du propriétaire à l'égard de cette collectivité, quand il subit un préjudice du fait du mauvais fonctionnement du nouveau régime de la propriété auquel il est assujéti.

La législation agricole égyptienne n'est-elle pas elle-même toute imprégnée et dominée par l'idée d'utilité publique (Loi de 1918 sur le ver du coton, Loi de 1922 relative aux plantes d'arbres fruitiers, etc.) ?

En réalité, cette législation est de nature à transformer profondément la physiologie de la propriété privée: elle la rapproche des entreprises d'intérêt public et met en relief son caractère de fonction sociale.

En s'immiscant, en effet, dans la propriété privée, l'Etat la rapproche d'une entreprise d'intérêt public, et, dans la mesure où il assume à cet égard de nouveaux services publics, il engage sa responsabilité du fait du mauvais fonctionnement de ces services. Aussi, est-ce dans le recours qu'il acquiert ainsi contre l'Etat que le propriétaire trouve la contre-partie des sacrifices qu'il a dû consentir dans l'intérêt général.

En l'espèce, ajoutèrent les demandeurs, les textes et les principes qui servent de fondement à la responsabilité de l'Administration sont au-dessus de toute contestation.

De plus, la reconnaissance expresse des obligations incombant à l'Administration résulte des engagements formels par elle pris à maintes reprises et notamment des lettres par lesquelles elle s'engageait à procéder en temps opportun aux dites opérations de fumigation.

Les demandeurs se prévalurent également du rapport de l'expert qui fait ressortir le caractère obligatoire de l'intervention des services de fumigation.

Enfin, dirent-ils, les déclarations à signer, présentées au choix du propriétaire, ne sont-elles pas encore une reconnaissance du principe de la responsabilité de l'Administration ? Il est clair, en effet, qu'exiger des propriétaires des déclarations dégageant sa responsabilité, c'est reconnaître que, sans ces déclarations, sa responsabilité se trouverait engagée.

D'autre part, la responsabilité de l'Administration découlait aussi de la faute de ses préposés, les agents du service de fumigation.

Cette obligation consistait d'abord en l'assurance formelle et réitérée donnée par lesdits agents que les opérations de fumigation auraient lieu en temps utile; en sorte que le propriétaire, confiant dans l'Administration et dans la loi, n'avait pu prendre des dispositions pour la sauvegarde de sa récolte.

En second lieu, la faute des Services de fumigation consistait à avoir laissé passer les délais réglementaires après lesquels — ils ne l'ignoraient pas — il était trop tard pour procéder sans danger à la fumigation des vergers.

En tous cas, l'insuffisance du personnel ou du matériel ne saurait constituer un cas de force majeure. Il appartenait, en effet, à l'Administration de prendre toutes les mesures pour remplir ses obligations légales. En cas d'impossibilité absolue ou relative d'exécution, il lui incombait de prévenir en temps utile le propriétaire, afin de lui permettre d'éviter ou d'atténuer les dangers auxquels la carence des services de fumigation exposait son exploitation.

Le Ministère de l'Agriculture, plaidant par Me G. Messawar, tint d'abord à exposer le processus adopté pour la fumigation des jardins du pays.

Le Service de protection des plantes fixe pour chaque année agricole le commencement des périodes de fumigation dans les différentes régions déclarées infectées de maladies nuisibles aux arbres fruitiers. Cette décision du Service est publiée en communiqué.

Tous les propriétaires de vergers ou locaux doivent alors, avant la date fixée pour le commencement des opérations, adresser une lettre au Ministère indiquant la situation du verger et portant l'engagement de payer les frais de fumigation.

A la réception de ces demandes, le Ministère procède à l'établissement de la liste de tous les jardins fruitiers de chaque région, puis à l'établissement d'une carte itinéraire indiquant le tour de fumigation de chaque jardin. Selon l'ordre établi dans cette carte, les différentes commissions de fumigation procèdent alors à la fumigation des jardins.

Mais il ne faut pas perdre de vue, relève Me Messawar, que, malgré toute la diligence des commissions, il arrive, des années, par suite, soit des intempéries, soit de l'humidité du climat ou encore du trop grand nombre de vergers atteints par la maladie, que la saison vienne à expirer sans qu'un certain nombre de vergers aient pu être l'objet de fumigation.

Cela d'ailleurs se conçoit très bien, observa-t-il, si l'on songe également que le nombre des commissions de fumigation est limité par les crédits budgétaires.

La fumigation, cessant alors d'être obligatoire, devient facultative. Le Ministère ne continue plus ses opérations de fumigation que sur la demande expresse des propriétaires qui, au surplus, doivent prendre à leur charge tous risques de dommages pouvant survenir aux arbres ou aux fruits éclos.

Toutefois, pour ceux des propriétaires qui n'ont pas eu leur tour de fumigation et qui ont préféré ne pas faire fumiguer après la saison, leur tour prend rang en tête de la liste pour l'année suivante.

Ainsi est garanti aux propriétaires leur tour de rôle et est maintenue entre eux l'égalité et l'impartialité des services des commissions.

Dans le cas Nessim Adès et Fils, la commission de fumigation avait inscrit dans son programme de fumiguer leurs vergers.

Leur demande ayant été présentée le 29 Juin, il leur fut, en effet, répondu, le

lendemain même, qu'il serait procédé à l'examen des vergers et à la fumigation des arbres en temps voulu et au tour fixé au rôle selon l'ordre établi.

Le 18 Décembre, ils adressèrent une dépêche pour renouveler leur demande. La Commission, se trouvant en plein travail dans la région, ne pouvait qu'indiquer approximativement la date à laquelle il serait procédé à la fumigation de leurs arbres fruitiers. Sans fixation de date par conséquent, elle leur dit que la fumigation aurait lieu dans la première quinzaine de Février et qu'en tous cas ils seraient prévenus quinze jours à l'avance pour faire le travail préalable à toute fumigation.

Cependant avec le mois de Février s'acheva la saison de fumigation, sans que la commission fût parvenue à achever de fumiguer tous les vergers inscrits, y compris ceux des demandeurs. Le Ministère de l'Agriculture ne pouvait dans ces conditions qu'inviter ces derniers à procéder à la fumigation sous leur propre responsabilité. C'est ce qui eut lieu.

Mais en droit, l'Etat pouvait-il être tenu responsable du prétendu préjudice subi par les Adès ?

Ceux-ci prétendent que l'obligation légale du Ministère dériverait des termes de la Loi de 1916. Ce texte pourtant ne dit pas que, dans tous les cas, le Ministère est obligé de procéder à la fumigation qu'il impose. Il prévoit simplement que le Ministère se chargera d'exécuter les mesures imposées, mais sous la double condition: que le propriétaire en fasse la demande et qu'il s'agisse de mesures spéciales exigeant des appareils spéciaux.

Or, les opérations de fumigation exigent-elles vraiment des appareils spéciaux que les demandeurs ne pouvaient se procurer? Nombreux sont pourtant les propriétaires de jardins fruitiers qui possèdent le matériel nécessaire à la fumigation et qui y font procéder eux-mêmes. Et le Ministère, d'en citer toute une liste, particuliers ou coopératives.

Aussi, ne saurait-on considérer la fumigation des arbres fruitiers comme un travail obligatoirement et exclusivement à charge du Ministère.

Il est également insoutenable, dit Me Messawar, de vouloir s'attacher à la notion: « utilité publique ». Si l'on admet, en effet, que la fumigation des arbres fruitiers constitue un service public rendu dans l'intérêt de la communauté et dont la distribution incombe à l'Etat, cette distribution demeurera à l'entière discrétion du Ministère, qui ne peut la faire que dans la mesure et les limites de ses ressources budgétaires.

D'autre part, si jamais le Ministère avait, dans la correspondance échangée, contracté un engagement quelconque, cet engagement n'aurait pu être que conditionnel, c'est-à-dire soumis à des conditions de temps, d'argent, etc...

Quant à la déclaration demandée aux Sieurs Adès, elle n'impliquait, de toute évidence, aucune responsabilité que les agents du Ministère tâchaient de couvrir. Ceux-ci ne faisaient là que leur devoir, la période de fumigation étant expirée. Les demandeurs, du reste, n'é-

taient pas seuls dans ce cas; de très nombreux propriétaires de vergers ont en effet préféré les risques d'une fumigation tardive à un défaut total de fumigation.

Aux dires des demandeurs également, le caractère obligatoire de la fumigation résulterait du rapport de l'expert. Mais ce dernier avait-il pour mission de fixer un point de droit ?

L'on ne saurait dire, d'autre part, poursuit Me Messawar, qu'il y ait eu faute de la part des préposés.

La promesse de fumiguer ne pouvait être, en effet, que soumise à une série de conditions: distribution du travail, temps matériel, crédits budgétaires, etc.

Le Ministère, d'ailleurs, avait eu soin de bien préciser qu'en tous cas il donnerait avis quinze jours avant la date exacte de l'arrivée de la Commission sur les lieux. Ainsi à partir du 14 Février, les Sieurs Adès étaient en quelque sorte définitivement prévenus que la fumigation de leurs vergers ne pourrait plus être faite avant la fin Février. Il leur incombait dès lors de pourvoir aux moyens de fumiguer autrement que par l'entremise du Ministère.

Au surplus, releva le Ministère, le préjudice subi ne réside-t-il pas dans une faute initiale des demandeurs mêmes, en sorte qu'ils ne sauraient prétendre à aucun dédommagement ?

Tout d'abord, en effet, les Sieurs Adès pouvaient faire fumiguer par leurs propres soins leurs vergers dès le 15 Février. Ils ne l'ont pas fait.

Ils pouvaient également faire fumiguer leurs vergers après le 28 Février en prenant à leur charge les risques de cette fumigation tardive. Ils ont voulu croire à des manœuvres des agents du Ministère. Mais là encore ils se sont trompés et ne peuvent qu'endosser le résultat de leur erreur.

En troisième lieu, les demandeurs maintenaient sur leurs terrains de très grands manguiers, « véritables foyers d'infection », comme les a qualifiés l'expert. Ceux-ci, vu leur grande hauteur, ne peuvent être matériellement fumigés ou ne peuvent, en tous cas, l'être utilement: le Ministère avait d'ailleurs à maintes reprises conseillé aux demandeurs de les éloigner, de les életter ou même de les déraciner. Ses conseils sont demeurés vains. Dans ces conditions, à quoi aurait servi la fumigation des petits arbres si le foyer d'infection n'était pas détruit ?

Dans leur réplique, les Sieurs Adès précisèrent d'abord le caractère de l'obligation mise à la charge de l'Etat par la Loi de 1916.

Celle-ci ne saurait être considérée comme facultative. Rien, en effet, dans la loi ne permet de prétendre que l'obligation imposée à l'Administration soit subordonnée à des considérations d'opportunité, de la plus ou moins grande surcharge des services, de la plus ou moins grande souplesse des crédits budgétaires.

Par ailleurs, il résulte notamment du rapport de l'expert que les opérations de fumigation exigent certainement des appareils spéciaux, des produits chimiques dangereux ou délicats que seul

peut utilement employer un personnel spécialisé.

D'autre part, la Loi de 1916 frappe elle-même de déchéance certaines demandes tardives. Pareille déchéance serait-elle intelligible si l'Administration était libre de satisfaire ou non aux demandes des propriétaires, selon son bon plaisir ?

D'ailleurs un arrêt de la Cour Indigène rendu le 30 Mai 1932 a déjà tranché la question, retenant le caractère non-facultatif de l'obligation imposée à l'Administration par la Loi de 1916. Les Tribunaux Mixtes placeraient-ils donc les propriétaires étrangers dans une situation inférieure à celle des propriétaires égyptiens ?

Quant au but de la loi, il vise incontestablement l'intérêt supérieur de l'Agriculture. C'est dans ce but que des obligations spéciales ont été imposées aux particuliers comme à l'Administration. Mais ces obligations sont nécessairement corrélatives. Et l'on ne peut que s'étonner de la conception inattendue de la notion d'utilité publique invoquée par le Ministère, pour qui celle-ci comporterait comme corollaire nécessaire le pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Il ne saurait, en effet, exister de pouvoir discrétionnaire à l'encontre de l'utilité publique.

En l'espèce, ce pouvoir discrétionnaire ne pourrait jouer que pour le mode d'exécution des mesures techniques, mais jamais pour le principe même du concours de l'Administration, ni pour le choix de l'époque des opérations.

Du reste, les considérations auxquelles le Ministère prétend subordonner son obligation légale — difficultés provenant de la température, de la main d'œuvre, des crédits budgétaires, etc. — sont tout au plus de simples difficultés et non des impossibilités absolues d'exécution.

Le Ministère prétendait d'autre part que l'absence de l'avis préalable de deux semaines prévu pour permettre au propriétaire de préparer ses vergers en vue de la fumigation serait un avis implicite pour le propriétaire d'avoir à procéder par ses propres moyens à la fumigation, s'il tenait à le faire avant la floraison. Interprétation singulièrement divinatoire ! Ce délai n'est-il pas en effet prévu en faveur du propriétaire et non point destiné à permettre à l'Administration de gagner du temps ?

Au contraire, la reconnaissance de la responsabilité de principe de l'Administration résulte, non de l'une des deux déclarations exigées des propriétaires, comme l'insinue cette dernière, mais surtout de leur combinaison. Le véritable marché léonin proposé aux propriétaires défavorisés consiste en effet à les laisser libres de faire procéder ou non à la fumigation; mais de reconnaître toutefois la non-responsabilité du Ministère pour les dommages résultant d'une fumigation tardive. C'est dans ce dilemme immoral que les demandeurs ont refusé de se laisser enfermer.

Quant aux prétendues fautes initiales des demandeurs, elles sont certainement inexistantes. La véritable faute

initiale résulte de l'inexécution des promesses formelles contenues dans les lettres de l'Administration. Les demandeurs n'étaient pas non plus tenus d'accepter les risques d'une fumigation tardive.

Restait enfin l'argument tiré de l'impossibilité de soigner certains maniguers « conservés par les propriétaires en dépit des conseils de l'Administration ».

Les Sieurs Adès firent observer que ces grands arbres avaient pourtant été fumigués pendant toutes les saisons antérieures, à dater de 1930; ce qui rendait vain l'argument actuel du Ministère.

A la suite de cette réplique, le Ministère estima devoir fournir certaines précisions.

Les demandeurs, releva-t-il notamment, prétendent que le but de la Loi de 1916, étant l'intérêt général de l'Agriculture, l'Administration n'était pas libre de se prêter ou non à l'exécution de ses prescriptions en invoquant un prétendu pouvoir discrétionnaire. Mais ne font-ils pas ainsi table rase de la jurisprudence mixte, laquelle a toujours reconnu pareil pouvoir à l'Etat quand il s'acquitte d'un service d'utilité publique selon ses dispositions budgétaires? Ainsi en avait notamment décidé un jugement du 14 Avril 1930 et le fameux arrêt rendu dans l'affaire de la Société d'Héliopolis le 30 Avril 1913.

Pour ce qui serait, d'autre part, de la reconnaissance implicite de responsabilité, découlant des déclarations soumises aux demandeurs, le Ministère releva que ses agents n'avaient demandé aux Adès de signer la déclaration de non responsabilité qu'au cas où ils auraient voulu faire procéder à une fumigation après le délai. Il s'agissait donc de décharger le Ministère, non pas d'une responsabilité passée — du reste inexistante; — mais d'une responsabilité future susceptible de dériver du fait d'une fumigation tardive.

Cette intéressante affaire, venue à l'audience du 18 Octobre dernier a subi une remise au 13 Décembre.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant du sort des débats.

AGENDA DU PLAIDEUR

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de emploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 29 Novembre devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 31 Janvier 1938.

— L'affaire *Marguerite Fahmy née Meller c. Wafk Aly bey Fahmy*, que nous avons analysée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937, sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 29 Novembre devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 3 Janvier 1938.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUTI BEY.

Dépôt de Bilan.

Hussein Mahmoud Agamieh, nég. en manuf. et farines, sujet local, dom. à Alex., rue Souk El Kheit No. 102. Bilan déposé le 30.11.37. Actif L.E. 1120. Passif L.E. 2000. Date cess. paiem. le 15.11.37. Exp. gér. Mathias. Renv. au 14.12.37 pour nomin. cr. dél.

Réunions du 30 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Abdel Hamid El Malki. Synd. Auritano. Location terrains à Abdalla El Fikry autorisée pour L.E. 75. Renv. au 4.1.38 pour vér. cr. et conc.

Sobhi Abdel Rahman. Synd. Béranger. Renv. au 13.12.37 pour vér. cr. et conc.

Hassan Ahmed Abbassi. Synd. Servilii. Secours alim. L.E. 75 alloué au failli. Renv. au 4.1.38 pour vente cr.

Moustafa Mohamed El Sayed Moustafa. Synd. Servilii. Renv. au 4.1.38 pour vér. cr. et conc.

Moustafa Ibrahim El Chiaty. Synd. Servilii. Opérations de liquidation clôturées.

Hassan Moustafa Abdou. Synd. Servilii. Etat d'union dissous.

Ibrahim Aboul Naga Moustafa. Synd. Servilii. Renv. au 21.12.37 pour vente immob.

Jean Marinakis. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Ohanès Boghossian. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Abdel Malak Ibrahim. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Jean Chrissoulis. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 21.12.37 pour vér. cr. et conc.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 4.1.38 pour vér. cr. et conc.

Tewfick Abdel Rahman. Synd. Zacaropoulo. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente: Passif L.E. 4.932. Actif L.E. 6.060. Le synd. conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 13.12.37 pour nomin. synd. définit.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
HABIB BEY FAHMY ET F. DE UGARTE.

Réunions du 24 Novembre 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en manuf. indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.1.38 pour conc. ou union.

El Said El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.1.38 pour conc.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épicière, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 22.12.37 pour vérif. cr.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.1.38 pour conc. ou union.

Morched Haddad et Amine Sabbagh, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. au 22.12.37 pour vente immob. sur mise à prix de L.E. 200 pour le 1er lot et L.E. 60 pour le 2mo lot.

R. S. D. et C. Proya (alias Proya Frères), nég. hellènes, à Facous. G. Mabardi, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 9.12.37 pour nom. synd. état d'union.

R. S. C. Pandelakis et Fils, administrée hellénique, ayant siège à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 9.12.37 pour homolog. conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 110 du 29 Novembre 1937.

Rescrit Royal portant modification du Comité Local pour l'organisation des travaux de la Conférence des Télécommunications qui se tiendra, au Caire, le 1er Février 1938.

Décret portant promulgation de l'Accord relatif aux cimetières et tombeaux britanniques commémoratifs de la guerre en territoire égyptien, signé au Caire le 2 Juin 1937.

Arrêté modifiant l'Arrêté du 9 Août 1906 portant Règlement sur les élections et le service financier à la Commission Municipale de Béni-Souef.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les voitures et bicyclettes à Aba el Wakf.

Arrêté établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Aba el Wakf.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les charrettes et bicyclettes à Badrachim.

Arrêté établissant une taxe municipale sur le marché public à Minchat el Santa.

Arrêté ministériel ajoutant au tableau annexé au Décret du 5 Décembre 1932: les oranges, les mandarines et les oranges amères (naringue).

Arrêté ministériel portant contrôle sur l'exportation des produits agricoles.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux Bandars de Facous, de Beilbeis et de Kafr Sakr.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé au Bandar de Héhia.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé au Bandar de Foua.

Arrêté de la Moudirieh d'Assiout portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Mallawi, Manfalout, Deirout et Abou Tig.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Sheffield Smelting Cy. (Egypt) S.A. ».

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Near East Finance, S.A.E. ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Novembre 1937.

Par les Sieur et Dames:

1.) Esther Ezri, fille de feu Nessim Ezri, fils de feu Moussa et veuve de feu Yacoub Banoun.

2.) Abramino Banoun.

3.) Ida Banoun, veuve de feu David R. Barda.

4.) Fortunée Banoun, épouse du Sieur Léon H. Yabès.

5.) Linda Banoun, épouse du Sieur Joseph Arbib.

Les quatre derniers fils et filles de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham.

Tous les cinq agissant en leur nom personnel et en tant que de besoin en leur qualité d'héritiers de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham, fils de feu Lewi, de son vivant propriétaire, sujet autrichien, domicilié à Alexandrie.

Les 2 premiers sujets autrichiens, les 3^{me} et 4^{me} sujettes italiennes et la 5^{me} sujette égyptienne.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me}, domiciliés à Alexandrie, 2 rue de la Gare du Caire, la 4^{me} au Caire, 9 rue Chawarbi Pacha et la 5^{me} à Paris, 15 avenue Stéphane Mallarmé.

Objet de la vente:

Une construction en pierres et briques cuites, avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une contenance de 224 p.c. environ, sis à Alexandrie, au quartier Bab Sidra, Ragheb Pacha, dit quartier de Hérouan, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 76 rue El Farran, ladite construction se composant d'un rez-de-chaussée à usage de boulangerie, de 2 étages supérieurs à usage d'habitation et de chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, par une rue large de 8 m., non dénommée; Ouest, par la propriété Hassan El Borai, anciennement Messiha Effendi Chekri; Sud, par le jardin Gourbal; Est, par une rue de 8 m., non dénommée.

D'après l'état actuel des lieux, ladite maison est sise au No. 38 de la rue El Balkhi, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 224 p.c. et est limitée: Nord, sur 19 m. 70 rue El

Balkhi; Est, sur 4 m. 76, rue El Cheikh Beiram; Sud, sur 19 m. 85, jardin Ghorbal, aujourd'hui propriété des héritiers de feu Hag Moussa Ahmed Charaf; Ouest, sur 8 m. 08, propriété anciennement Hassan Effendi El Borai, actuellement propriété Ahmed Elba.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Contre le Sieur Moustafa Effendi Moussa Ahmed, fils de feu Moussa Ahmed, petit-fils de feu Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, autrefois No. 51 rue Erfan Pacha, et actuellement No. 1 rue Ebn El Kassir, ledit Sieur pris en sa qualité d'héritier de feu Moussa Ahmed dit El Helou, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Mohamed Abdel Al, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbaux des huissiers A. Mieli et Max Heffès, des 19 Mai et 6 Juillet 1937, transcrits les 5 Juin 1937, No. 2039 et 20 Juillet 1937, No. 2694.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour les poursuivants,
355-A-511 J. Banoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Novembre 1937.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mohamed Bey Kolali.

Contre le Sieur Bassiouni Mabrouk Noh, fils de Mabrouk, petit-fils de Aly Noh, propriétaire, égyptien, omdeh de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), y domicilié.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.
4 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2^{me} lot.
4 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3^{me} lot.
10 feddans et 6 kirats de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:
L.E. 315 pour le 1^{er} lot.
L.E. 305 pour le 2^{me} lot.

L.E. 718 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
315-A-500 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1937.

Par la Raison Sociale Alphonse Kahl et Cie., société mixte en commandite simple ayant siège au Caire et y domiciliée au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Contre Mohamad Aly Ibrahim El Adaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tawa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.
2 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Tawa Bani Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

2^{me} lot.
22 feddans et 10 kirats de terrains sis au dit village de Tawa Bani Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1^{er} lot.
L.E. 2000 pour le 2^{me} lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Loco Me Jean B. Cotta,
331-C-600 Elie B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1937, No. 394/62e A.J.

Par Yacoub Ishac Levy, propriétaire, français, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Osman Sami Nazim, savoir:

- 1.) Dr. Mohamed Amin Nazim,
- 2.) Dame Amina Hanem Zaki, veuve du défunt,
- 3.) Moustafa Hachem Nazim,
- 4.) Dame Eicha Hanem Nazim,
- 5.) Mahmoud Bey Sedky Nazim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1^{er} au Caire, rue Fahmy No. 19, à midan El Azhar, la 2^{me} à Aga (Dakahlieh), le 3^{me} à Cherbine (Gharbieh), la 4^{me} à Oussime, Markaz Embabeh (Guizeh) et le 5^{me} à Ramleh (Alexandrie), station Gianacis, rue Mortada Pacha No. 11.

Objet de la vente:

Une part de 4 2/3 kirats sur 24 par indivis dans:

1^{er} lot: 29 feddans et 22 kirats sis au village de Nena.

2me lot: 7 feddans et 9 kirats sis au village de Fazara.

3me lot: 30 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Nazlet Khalaf.

4me lot: 46 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Barawa El Wakf.

Le tout Markaz Béba (Béni-Souef).

5me lot: 18 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 120 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
332-C-601 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Octobre 1937, R. Sp. No. 697/62e.

Par Sabet Sabet.

Contre Abdalla Mohamed Abdel Réhim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Février 1937, dénoncé le 8 Mars 1937 et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1937 sub No. 248 Guirgueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet El Araba El Madfouna et actuellement dépendant du zimam du village de Salmani, Markaz El Baliana (Guirgueh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

299-C-583

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Octobre 1937.

Par le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Edouard Saba, du 27 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation le 16 Juin 1937 sub No. 779.

Objet de la vente: 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet El Tallein, Markaz Minieh El Kamh, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamès No. 4, parcelle No. 180.

9 kirats et 16 sahmes au hod El Malamès No. 4, parcelle No. 184.

4 kirats et 20 sahmes au hod El Malamès No. 4, parcelle No. 334.

2 kirats et 23 sahmes au hod El Malamès No. 4, parcelle No. 428.

1 feddan et 16 kirats au hod El Mohamadiéh, section No. 1, parcelle No. 787, à l'indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes attenances et dé-

pendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais. Pour les autres clauses et conditions, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour le poursuivant,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
297-CM-581 Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1937, les Hoirs de feu Abdel Malek Salib, du Caire, ont déposé le Cahier des Charges de la vente de 8 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis à Kom Béni Meras (Dak.), en divers hods, dont ils poursuivent l'expropriation à l'encontre du Sieur Mohamed Hassan Aly Nofal, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom Béni Meras, Markaz Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Mansourah, le 1er Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

269-M-57.

Sobhi Ekdawi avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1937.

Par le Sieur Ibrahim Aly Leheita, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Eicha Abdel Ghani El Gammal, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Kamal, Maher, Malaka et Daha, demeurant à Damiette.

Objet de la vente: 44 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis à Ikiade El Ghatawra (Ch.).

Saisis immobilièrement par l'huissier Zissis Tzaloukhos en date du 28 Janvier 1937.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais.

Pour le poursuivant,

305-M-58.

Wadih Salib, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1937 sub No. 61/62e.

Par le Sieur Jacques Nessim Romano, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, 239 avenue de la Reine Nazli.

Contre le Sieur Ahmed Bey Aboul Riche, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Tewfik.

Objet de la vente: un lot d'immeuble, sis à Port-Saïd, kism tani, rue Tawfik No. 47, d'une superficie de 420 m² 275 cm².

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

304-CP-588.

Marcel Sion, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P.T. 25 -

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de Maître Charles Ebbo, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Alexandrie, subrogé aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed El Hussein El Kholi.
- 2.) Hoirs Moursi Mohamed El Kholi.
- 3.) Moghazi dit Mohamed Moghazi El Kholi.

4.) Cheta Mohamed El Kholi.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les trois premiers à El Kassabi et le 4me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 14 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 30 Novembre 1929 sub No. 3396.

Objet de la vente:

12 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terres de culture, sis au village d'El Kassabi, divisés comme suit (parcelles Nos. 1 et 2 du Cahier des Charges):

a) 8 feddans et 8 kirats au hod El Kassabi No. 2, indivis dans les parcelles Nos. 10 et 11.

b) 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. 286-A-490 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bichara Tawa, fils de feu Georges, petit-fils de feu Mikhail Tawa, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Février 1935, de l'huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Mars 1935, sub No. 901.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13 et rue de l'Eglise Debbane, dont il forme l'angle, composé d'un terrain de la superficie de 813 p.c. 50/00 équivalant à 457 m² 50/00 avec la maison qui s'y trouve élevée, composée actuellement d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins en façade et un autre dans la rue de l'Eglise Debbane et quatre étages supérieurs, construite en maçonnerie, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexan-

drie sub No. 46 immeuble, guérida 46, vol. 1, chiakhet Chérif Pacha et El Raml, Cheikh El Hara Khaled, kism El Attarine, au nom de MM. Bichara et Néguib Tawa, à raison de moitié pour chacun d'eux, année 1932, limitée comme suit: Nord-Ouest, par la ruelle qui la sépare de la maison Antoniadis, actuellement Comptoir National d'Escompte de Paris, par une impasse; Sud-Est, par la rue de l'Eglise Debbane où se trouve actuellement la porte d'entrée; Sud-Ouest, par la rue Chérif Pacha; Nord-Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri Hoyami, dont le mur de séparation fait partie de l'immeuble hypothéqué.

Actuellement le 4^{me} étage est composé d'un appartement, le restant servant de terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles généralement quelconques, par nature ou par destination qui en dépendent et toutes augmentations ou nouvelles constructions qui pourraient y être édifiées.

Mise à prix sur baisse: L.E. 7040 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

314-A-499

G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Albert Bogdadly, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs Aly Aly Abou Mohamed, savoir:

Ses veuves:

- 1.) Dame Lasem Barakat El Chamî, ès nom et ès qualité,
- 2.) Dame Latifa Mohamed Abou Zamel, ès nom et ès qualité.

Ses enfants:

- 3.) Zeinab, 4.) Faloum,
- 5.) Mabrouka, 6.) Samah,
- 7.) Moustafa, 8.) Ibrahim.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1933, huissier Cafatsakis, transcrit le 8 Mai 1933 sub No. 1795.

Objet de la vente:

8^{me} lot.

1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes sis à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh), dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 6,

b) 8 kirats au hod Kom El Baraka No. 5, de la parcelle No. 11.

9^{me} lot.

288 m² 75 sis à Saraoua susdit, au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 59, formant une maison, limités: Nord, route; Ouest, Hoirs Biltaghi Chalabi; Sud, Aly Abou Adma et Ct.; Est, route.

10^{me} lot.

1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes sis à Miniet Kalline, même district, dont:

a) 22 kirats et 14 sahmes au hod Sormada El Kebira No. 10, kism awel, parcelle No. 28,

b) 10 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

11^{me} lot.

4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), dont:

A. — Au hod Mazarik No. 3, kism tani, en 4 parcelles:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, de la parcelle No. 60,

2.) 1 kirat et 18 sahmes, de la parcelle No. 61.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 62,

4.) 5 kirats, de la parcelle No. 63.

B. — Au même hod, kism awel, 12 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 80.

12^{me} lot.

2 feddans et 12 kirats sis à Kouna susdit, au hod Mazarik No. 3, kism tani, des parcelles Nos. 60, 61 et 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 8^{me} lot.

L.E. 10 pour le 9^{me} lot.

L.E. 40 pour le 10^{me} lot.

L.E. 80 pour le 11^{me} lot.

L.E. 80 pour le 12^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour le requérant,

279-A-483

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre de la Dame Hamida Bent Ahmed Noueir, fils de Mohamed Noueir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés par ministère de l'huissier S. Charaf en date du 5 Août 1936, dénoncés le 17 Août 1936 et transcrits le 25 Août 1936 sub No. 2378 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

7 feddans, 13 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au même hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 52.

Et d'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 43.

2.) 6 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au même hod El Mechaa No. 30, parcelle No. 132.

2^{me} lot.

15 feddans et 8 kirats de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Habiba ou Heiba El Charkieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

Et d'après le nouveau cadastre les dits terrains sont d'une superficie de 12 feddans, 22 kirats et 12 sahmes à prendre

par indivis dans 14 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Safta Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Habiba ou Heiba El Charkieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 41.

3^{me} lot.

12 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod El Meliha El Kiblia, kism tani No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21.

Et d'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 11 feddans, 11 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31.

3.) 15 kirats et 9 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 34.

4.) 16 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au hod El Meliha El Kiblia No. 26, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49.

4^{me} lot.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Masséoudi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 21 kirats et 20 sahmes au hod Destilla No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Et d'après le nouveau cadastre les dits biens sont d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Torabe, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Maseoudi No. 7, parcelle No. 26.

2.) 20 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Dastilla No. 8, faisant partie de la parcelle No. 84.

3.) 5 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 6 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 107.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.

Pour la poursuite,

Z. Mawas et A. Lagnado,

Avocats.

245-A-473

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra) et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Rohayem Selim, propriétaire, local, domicilié à Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937 sub No. 877.

Objet de la vente:

2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Tarhat El Bahr wal Manchi No. 2, en deux parcelles:

1.) 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 246;

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour les requérants,

280-A-484

Sam D. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 8 Janvier 1938.**A la requête de:**

A. — Les Hoirs de feu Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Néfissa Ahmad Moustapha,

2.) Anna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed,

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya,

4.) Aly Ahmad El Warrak, égyptiens, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (ord. 288/61e).

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha,

2.) Sett Om Aly,

3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia,

4.) Anwar Chaaban Hamad,

5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Les Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad, savoir:

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et èsq., exerçant la puissance paternelle

sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant, la 1re à Balaks et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'ezbeh d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Ocké, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 7120 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

101 feddans, 12 kirats et 1 sahme de terres de culture sises au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en six parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2me de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

La 4me de 32 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod Laz No. 13, parcelle No. 4.

La 5me de 5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au hod Laz No. 13, parcelle No. 2.

La 6me de 17 feddans, 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 38 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Laz No. 13, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12500 outre les frais.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

303-C-587.

Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Docteur Lambros Moustakas, médecin oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Cheikh Ahmed El Aydi, propriétaire, égyptien, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncé suivant exploit du 6 Octobre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1936 sub No. 6108 (Galioubieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 9, dont 3 sahmes indivis dans la dite parcelle au nom d'El Cheikh Ahmed Sayed Ahmed El Aydi, 2 sahmes au nom d'El Sayed Ibrahim Mohamed El Sokkari et 5 sahmes au nom du wakf d'El Sayed Osman El Mortagui.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 12, inscrits au teklif du wakf El Sayed Os-

man El Mortagui dénommé El Sokkari.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 14, inscrits au nom du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 16, au nom de Ahmed Sayed Ahmed El Aydi.

Les teklifs des dits biens sont suivant le nouvel enregistrement fait récemment par le Survey.

Ainsi que les dits biens existent, s'étendent et comportent avec toutes atteances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations qui viendraient à y être faites, tous droits de propriété pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuite,

296-C-580. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Dimitri B. Siderelli, propriétaire, hellène, demeurant à Tala et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Issawi Issawi Radi,

2.) Abdallah Issawi Issawi Radi,

3.) Fatma Issawi Issawi Radi, épouse de Mahmoud Bey Sayed,

4.) Issawi Issawi Issawi Radi,

5.) Fathallah Issawi Issawi Radi,

6.) Chaker Issawi Issawi Radi,

7.) Tafida Issawi Issawi Radi,

8.) Hafiza Issawi Issawi Radi,

9.) Naïma Issawi Issawi Radi,

10.) Sit El Hay Issawi Issawi Radi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Daraguil, en leur ezbeh, et les 7 derniers à Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tous débiteurs expropriés, pris en outre en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents excepté le 1er, le Sieur Issawi Issawi Radi qui personnellement n'est pris que comme débiteur saisi, mais comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Amrou, b) Fathia, c) Samasen et d) Om Radi est en outre pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 13 Février 1937, transcrits le 25 Février 1937 sub No. 234 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

95 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 12.

2.) 27 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 22.

3.) 12 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 38.

N.B. — Sur cette parcelle existent une ezbeh et des habitations.

5.) 8 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Guénénah No. 11, parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 115.

7.) 13 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 116.

8.) 15 feddans, 15 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 117.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes sis au village de Sahel El Gawaber, Markaz Ta-la (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Sakieh No. 22, parcelle No. 130.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7600 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

295-C-579

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fathi, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille.

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guergua, rue Amin Pachà.

2.) Bichara, son fils majeur,

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana, Guergua.

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935, huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guergua.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m², sise au bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh

de Guirgueh, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77 immeuble, composée de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouna de céréales et des dépôts, le tout inscrit au taklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage de la maison du Père Choucri Guirguis Tanious et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

289-AC-493.

S. H. Arwas, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) La Dame Amina.

2.) La Dame Zeinab.

Toutes deux prises tant en leur qualité d'héritières de leur père Mohamed Aly Saleh Choukri El Kholeidi, fils de feu Aly Saleh, de son vivant débiteur principal, que comme héritières de feu leur mère la Dame Zahra, fille de Hussein Effendi Saleh Sirri.

B. — Les Hoirs de feu Amin Effendi Loutfi, fils de Mohamed Aly Saleh Choukri El Kholeidi, savoir:

3.) Dame Amina, fille de Serri Mohamed, en réalité Aziza Mohamed Fahmi Serri, veuve du dit défunt.

4.) Mohamed Amin Lotfi, en réalité Mohamed Saleh El Dine Amin Lotfi.

5.) La Dame Eglal, fille de Amin Lotfi.

6.) La Dame Lotfia, fille de Amin Lotfi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Souef, à la rue Hafez No. 15, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Talg, du 28 Juillet 1936, transcrit le 25 Août 1936 sub No. 485 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée

au Cahier des Charges par le Survey Department.

Un immeuble sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue Hafez No. 15, comprenant une superficie de 614 m², sur une partie duquel se trouve une maison d'habitation construite sur une superficie de 486 m² 17 cm., composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'un 1er étage et d'un 2me étage, le reste du terrain, d'une superficie de 127 m² 83 cm. étant à l'usage de jardin et diverses constructions telles que salamlek et garage, le tout clôturé d'un mur sur les façades Nord et Est.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

Une superficie de 614 m² sise à Bandar Béni-Souef, district et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue Alexandre le Grand et rue Hafez No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

322-C-591

A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Maître W. Himaya, avocat, demeurant au Caire.

Au préjudice de Hassan Mostafa Aguiza, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière daté des 16 et 18 Avril 1936, dénoncé le 28 Avril 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 4 Mai 1936 sub No. 294 Béni-Souef.

Objet de la vente:

3 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis au village de Guézireh d'El Gharbia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en dix parcelles comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Om Youssef No. 2 gazayer, kism awal, parcelle faisant partie du No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes.

2.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Om Youssef No. 2 gazayer, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 110, indivis dans 17 kirats.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Amira et plus précisément Abadia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

4.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Moustagued No. 5, parcelle No. 8 gazayer, kism awal.

5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Moustagued No. 5 gazayer, kism awal, parcelle No. 11.

6.) 4 kirats et 22 sahmes au hod El Moustagued No. 5 gazayer, kism awal, parcelle No. 76.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Moustagued No. 5 gazayer, kism tani, fasl awal, parcelle No. 7.

8.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Abadia No. 6 gazayer, kism awal, parcelle No. 22.

9.) 11 kirats au hod El Guézira No. 19 gazayer, kism tani, fasl awal, parcelle No. 12.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 19 gazayer, kism tani, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Latif Himaya,
Avocat à la Cour.

341-C-610

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Ghazaros Tarakadjian, propriétaire, local, à Alexandrie, comme cessionnaire du Dr. Ch. Avierino, élisant domicile au cabinet de Mes Tatarakis et Valentis, et au Caire en celui de Me P. D. Avierino, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Zareh Kessedjian, propriétaire, local, à Matariéh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 27 mêmes mois et année, sub Nos. 11728 Galioubieh et 11738 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Tel que modifié par procès-verbal dressé ad hoc le 16 Septembre 1936.

Une parcelle de 7 kirats et 22 sahmes soit 1382 m² sis à Nahiet El Matariéh, banlieue du Caire, Galioubieh, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, habitation No. 1, rue Rachad No. 19, au hod El Kharga No. 7, le tout limité comme suit: au Nord, rue Youssef No. 26, sur une long. de 41 m. 70 cm.; à l'Est, la Dame Verkine Kessedjian, parcelle No. 6, sur une long. de 25 m. 70 cm.; au Sud, partie la parcelle No. 7 et partie la rue Miniet El Mattar, commençant de l'Est vers l'Ouest, sur une long. de 19 m. 10 cm., puis la limite tourne vers le Sud, sur 23 m., puis vers l'Ouest, sur une long. de 18 m. 70 cm.; à l'Ouest, la rue Rachad No. 19, sur une long. de 38 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté y compris constructions, arbres et autres installations.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais.

Pour le poursuivant,
P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Daniel Ibrahim Rizk, fils de feu Ibrahim Rizk, pris tant comme débiteur conjoint et solidaire que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs savoir: 2.) Ibrahim. 3.) Chafik. 4.) Adly. 5.) Anwar. 6.) Sabet. 7.) Adina. 8.) Victoria. 9.) Anetta.

Ces huit derniers enfants et héritiers de feu Chaker Ibrahim Rizk, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Rouma, fille de Korollos Mina, veuve et héritière du susdit Chaker Ibrahim Rizk.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Minieh et les autres à Ezbet El Kamadir, district et Moudirieh de Minieh, le 2me, actuellement majeur, est domicilié à Magali Ganoub, district de Manfalout (Assiout), où il est employé à l'hôpital de El Koussieh.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Youssef Abdel Chéhid Hanna, de Abdel Chehid Hanna.
- 2.) Youakim Chehata Youssef.
- 3.) Younan Abdel Chehid Hanna.
- 4.) Assaad Abdel Chehid Hanna.
- 5.) Seif Hussein Ismail, fils de Hussein Ismail.
- 6.) Habib Salama Hemaya.
- 7.) Youssef Abdel Chehid Hanna.
- 8.) Seif Hussein Ismail.
- 9.) Mikhail Meleka Youssef, fils de Meleka.
- 10.) Abdel Malak Meleka Youssef, fils de Youssef, de Meleka.
- 11.) Ibrahim Abou El Magd.
- 12.) Betoul Bent Ibrahim Rezk, épouse de Abdallah Soliman.
- 13.) Mikhail Saad Aly.
- 14.) Abdallah Soliman.
- 15.) Mariam, fille de Ibrahim Rezk.
- 16.) Soliman Rezk.
- 17.) Fahmi Rizkallah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, sauf le 13me à Maasaret Samallout, les 12me, 8me et 14me à Ezbet El Kamadir, la 15me à l'Abadiah Morkos Youssef, dépendant de El Kamadir, tous ces villages dépendant du district et de la Moudirieh de Minieh, et le 11me à Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 1968 Minieh, suivi des deux dénonciations de la dite saisie en continuation transcrites le 23 Décembre 1935, sub No. 2113 et le 4 Avril 1936 sub No. 502 Minieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 8 Septembre 1937.

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation des biens ajoutée au bas du Cahier des Charges par le Survey Department.

4 feddans de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), dont:

- 1.) 2 feddans à l'indivis dans 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Kamel No. 30, faisant partie des parcelles Nos. 29, 30, 31 et parcelles Nos. 33 et 34.
- 2.) 2 feddans à l'indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Hanna El Bahari No. 29, faisant partie de la parcelle No. 54 et parcelles Nos. 55 et 56.

Le tout formant une seule parcelle traversée par la branche du canal Abdel Chehid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

4 feddans de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Hanna El Bahari No. 29, 2 feddans à l'indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 6 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 63.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au nom de Abdel Malak Meleika Youssef. 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes au nom de Mikhail Meleika Youssef.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 56.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

22 kirats et 2 sahmes au nom de Seif Hassan Ismail.

9 kirats et 8 sahmes au nom de Mikhail Meleika Youssef.

1 feddan et 9 sahmes au nom de Abdel Malak Meleika Youssef.

2.) Au hod Kamel No. 30.

2 feddans à l'indivis dans 7 feddans, 10 kirats et 7 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 50.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

10 kirats et 16 sahmes au nom de Hanna Chehata.

10 kirats et 16 sahmes au nom de Gadallah Chehata.

10 kirats et 16 sahmes au nom de Youssef Chehata.

4 kirats et 8 sahmes au nom de Mikhail Meleika Youssef.

4 kirats et 8 sahmes au nom de Abdel Malak Meleika Youssef.

La 2me de 4 feddans, 17 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 53.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au nom de Abdel Malak Meleika Youssef.

2 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au nom de Mikhail Meleika Youssef.

La 3me de 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 54.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

11 kirats et 21 sahmes au nom de Bétoul Bent Ibrahim Rizk.

11 kirats et 21 sahmes au nom de la Dame Mariam Bent Ibrahim Rizk.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour la poursuivante,
326-C-595 A. Acobas, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida, fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir:

- 1.) Zein El Abdine.
- 2.) Dame Gawaher.
- 3.) Dame Assila, épouse de Ahmed Aly El Charkaoui.
- 4.) Dame Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Attia Chaaban Hemeida, fils et héritiers de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir:

5.) Dame Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri ci-après qualifié.

- 6.) Abdel Aziz.
- 7.) Dame Hemida ou Hamida, épouse de Ahmed Hassanein Zahran.
- 8.) Dame Rokia, épouse de Abdel Maksud Abdel Rahman.

Les trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, enfants des feus Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

a) Mohamed Abdel Hamid Abdou, b) Abdou, c) Hamida, d) Nabouia, ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou Ganzouri, et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.

11.) Dame Hanem Abdou El Ganzouri, épouse d'Abdel Mooti Moursi Barda.

12.) Dame Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Hassan Kabala.

13.) Dame Asma Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Abdel Rehim Abou Tahoun.

14.) Dame Bahia Abdou El Ganzouri, épouse de El Chemaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

15.) Dame Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ahmed, b) Amna, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de feu Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

16.) Hamed. 17.) Sayed. 18.) Hussein.

19.) Dame Farida, épouse de Moustafa El Sayed Ganagui.

Les quatre derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec le

Sieur Abdou Henein Mohamed El Abd. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me à Ezbet El Sayadine, dépendant de Kafr El

Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet Kom El Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam, la 3me à Ezbet Breicha, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Ficha Salim, district de Tantah (Gharbieh), la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près le pont de Benha.

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.

2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

3.) Komi ou Homi, fils de feu El Sayed Moussa Ghazi.

4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi.

5.) Abdel Maksoud, fils de feu El Sayed Ghazi.

6.) Ibrahim. 7.) Youssef.

Tous deux enfants de Aly Youssef El Ganzouri.

8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.

9.) Abdel Mooti El Saved Mohamed El Ghazi.

10.) Hamed Ahmed Nassar.

11.) Moustafa Ibrahim Nassar.

12.) Mohamed Ahmed Nassar.

13.) Moustafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bemam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 19 Septembre 1935, huissier Pizzulo, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 1786 Ménoufieh et le 2me du 11 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

15 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri.

8 feddans et 3 kirats au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 6 feddans et 13 kirats.

2.) 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department.

7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes dont:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 91.

2.) 22 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

3.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

4.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

5.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

6.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

8.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

9.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

10.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

11.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

12.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

13.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et en général tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), appartenant à Chaaban Hemeid.

6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes en trois parcelles savoir:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Baranès.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Ramieh.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Motabak.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.

2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.

3.) 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112

5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetièrre musulman, gratuitement concédé, dans la parcelle No. 72.

7.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Moutabak No. 28, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

pour la poursuite, pour la poursuite,

325-C-594.

A. Acobas, avocat.

SUR SURENCHIERE.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de Daniel N. Curiel, **surenchérisseur.**

Sur poursuites de Georges Moraïtinis. **Contre** Osman Osman Atallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, transcrite le 4 Juillet 1936, No. 3918 Guizeh.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 11 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), en neuf parcelles, les dits biens formant le 2me lot.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 198 outre les frais.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Pour le surenchérisseur,
348-C-617 Léon Menahem, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Simone Caneri, fille de feu Ange Toussaint, petite-fille de feu Antoine Jean Caneri, propriétaire, citoyenne française, demeurant au Caire, rue Champollion No. 43, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Ocké, du 2 Janvier 1937, transcrit le 16 Janvier 1937 sub No. 374 Caire.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation indiquée au Cahier des Charges par le Survey Department.

Un immeuble situé au Caire, au quartier Boulac, sur une rue privée débouchant à la rue Mouillard, chiakhel Maarouf, section Abdine, Gouvernorat du Caire, en face du nouveau Palais de Justice, consistant en un terrain de la superficie de 1297 m², le dit immeuble couvrant 851 m², composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six étages supérieurs ainsi que de chambres à la terrasse.

Le sous-sol est actuellement composé de garages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

Un immeuble sur lequel est construite une maison portant le No. 43 A, se trouvant à la rue Champollion, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1244 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Le dit immeuble a été adjugé à l'audience des Criées de ce Tribunal du 20 Novembre 1937 aux Sieurs: 1.) Georges Elias Debbas, 2.) Vladimir Elias Debbas et par command partiellement aux Sieurs: 3.) Edouard Elias Debbas, 4.) Michel Elias Debbas, pour la somme de L.E. 18400 outre les frais et à la suite

d'un procès-verbal de **surenchère** dressé par la requérante le 27 Novembre 1937 la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 20240 outre les frais.

Pour la requérante,
294-C-578. A. Acobas, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 14 rue Chérif Pacha.

Objet de la vente:

1.) Un lot de 72 paires de chaussures pour hommes, en cuir noir, allant de la pointure 39 au 45.

2.) Un lot de 34 paires de chaussures pour hommes, en cuir marron, allant de la pointure 39 au 45.

3.) Un lot de 9 paires de chaussures pour hommes, en cuir verni noir, allant de la pointure 39 au 45.

4.) Un lot de 69 paires de chaussures pour dames, en cuir avec garniture, allant de la pointure 34 au 41.

5.) 1 bureau ministre en bois d'acajou comportant 5 tiroirs et 1 placard.

6.) 1 armoire en pitchpin, à 2 battants vitrés, comportant à l'intérieur divers rayons.

7.) 1 presse à copier avec son support en bois.

8.) 1 banc comptoir en pitchpin, mesurant 1 m. 80 x 0 m. 80 environ.

9.) 3 comptoirs en pitchpin, mesurant 3 m. de long. chacun environ.

10.) Un autre banc en pitchpin mesurant 2 m. environ de longueur, même genre que le précédent.

11.) 1 machine à écrire marque Remington, portant le No. R. A. 912096, en bon état de fonctionnement, avec son couvercle.

12.) 3 vitrines d'exposition avec garniture en bronze et cristaux, avec à l'intérieur installation électrique.

13.) La devanture de l'entrée du magasin en pitchpin, cristaux et étalages d'exposition, avec installation électrique complète.

14.) Un lot de 12 fauteuils en bois d'acajou.

15.) 1 tapis persan couleur fond rouge fleuri, mesurant 4 m. x 3 m. 50 environ.

16.) 1 tapis de Smyrne, fond rouge et bleu, mesurant 4 m. x 3 m. 50 environ.

17.) Une grande vitrine d'exposition avec cristaux, de même que 6 étagères et 3 battants nickelés.

18.) Un grand comptoir en pitchpin avec dessus une grande caisse enregistreuse marque « La Nationale » et comportant les Nos. 1228377/455 D. 8.

19.) 1 bascule pèse-personnes marque « Lafitte », allant jusqu'au poids de 150 kilos.

20.) Une grande glace biseautée avec sa corniche, mesurant 2 m. 60 x 1 m. 50 environ.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier A. Mieli, en date du 22 Novembre

1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 18 Septembre 1937.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Garabed Moughalian Fils, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, No. 14, rue Chérif Pacha.

Pour la poursuivante,
313-A-498 Félix Padoa, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 61 rue Missalla, Pension Parisienne.

A la requête du Sieur Rizgallah Samneh.

Au préjudice de la Dame Francine Berthollet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1937, huissier U. Donadio, **en exécution** de deux jugements sommaires des 24 Mai et 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: meubles divers tels que canapés, fauteuils, bureaux, glaces, sommiers, linoléums, buffets, chaises, chiffonniers, rideaux, lapis, baignoires, glacières, miroirs, lavabos, etc.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
288-A-492 Jean Papaioannou, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahtay, district de Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Société mixte Adda & Co. en liq., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ramadan Sid Ahmed Gamal El Din, propriétaire, égyptien, domicilié à Nahtay, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Mai 1932, suivi d'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Novembre 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente:

Un tas de colon Zagora en vrac évalué par l'autorité à 6 kantars environ.

4 ardebs de maïs.

1 vache noirâtre, cornes ghazales, âgée de 4 ans et sa génisse rougeâtre, âgée de 4 mois environ.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
349-A-505 E. J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Defrah, Markaz Tanta, au domicile du débiteur saisi.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Sid Ahmed Aly Sarhan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Chacron, du 16 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 balance pour peseur, 6 chaises cannées, armoires avec miroirs, 5 canapés avec matelas et coussins, console, tapis, miroirs, dikkas en bois, etc.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
283-A-487. Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

Faillite Silvio Galli.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, No. 10.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, rendue le 23 Août 1937.

Objet de la vente: objets mobiliers et matériel de bar et restaurant garnissant la Brasserie « Renard Bleu ».

Conditions de la vente: au comptant, réception immédiate, 5 % droits de crie à la charge des acheteurs.

Noël Sgolia, Commissaire-priseur.
Roberto Auritano, Syndic de la Faillite.
285-A-489

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Tanta, au garage de la requérante, 22 rue Osman Bey Mohamed.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Abdel Ghaffar Abdel Halim El Chafei et Ibrahim Ibrahim Badr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier R. Sintès, du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 automobile Chevrolet, Sedan, modèle 1936.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
Pour la requérante,
284-A-488 Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sanhour, district de Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte Sobhi N. Mina & Cie, ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 3.

Contre Salib Hanna, propriétaire, local, domicilié à Sanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 128 kantars de coton Guizeh pendant par racines sur 32 feddans, 16 kirats et 15 sahmes.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
387-A-515. V. Rodriguez, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Bardala, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Sobhi N. Mina & Cie, ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 3.

Contre:

1.) Ismail Idris, 2.) Farag Idris,

3.) Moussa Idris, propriétaires, locaux, domiciliés à Bardala.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie en date des 2 Mai et 2 Septembre 1934 et 7 Septembre 1935.

Objet de la vente: 100 ardebs de blé et orge, 20 kantars de coton Guizeh No. 7, 20 ardebs de riz japonais; 1 taureau, 1 bufflesse, 1 vache, 1 chameau; 15 kantars de coton Fouadi, 36 ardebs de riz rachidi.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
386-A-514. V. Rodriguez, avocat.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Hayatem, Markaz de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Abbas Abdel Rehim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: 1 radio Philips à 5 lampes, à batterie électrique, 1 armoire à 2 battants et 2 glaces.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
328-CA-597 Avocat à la Cour.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente mobilière fixé au 9 Décembre 1937, à Alexandrie: « S. Béachis & Co. en liquid. » **contre** Spiro Béachis, publié dans le No. 2300 des 1er et 2 Décembre 1937, il y a lieu de rectifier le numéro du domicile (bureau) du Sieur Spiro Béachis à la rue Nabi Daniel qui est le No. 12 et non pas 8.

Pour « S. Béachis & Co., en liq. », 352-A-508 G. Nicolaidis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, No. 28.

A la requête d'Avierino Frères. **Contre** Naoum Israël.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1937.

Objet de la vente: agencement de magasin composé de vitrines, banc, tables, four et fer à repasser.

291-C-575 P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Darawa, Checha et Chatanouf, district d'Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Abdel Salam Hassanein Youssef,

2.) Les Hoirs de feu Amin Eff. Hassanein Youssef, savoir sa veuve la Dame Bahia Ismail Sallam, ses enfants: Hafez, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs: a) Abdel Hamid, b) Zeinab et c) Nawal, Zaki, Nazla, épouse de Mahmoud Abdel Salam, Fathia, épouse de Mohamed Abdel Salam, Gamal, épouse de Helmi Ismail Sallam, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Darawa, les 5 derniers à Chatanouf, district d'Achmoun et la dernière avec son époux à Zawiet Razin, district de Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier Kozman, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mai 1932 sub No. 8640/57e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 19 feddans, 1 kirat et 11 sahmes.

Pour la requérante,
217-DC-123. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché du village de Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, èsq.

Au préjudice de El Cheikh Ahmed El Sayed Zein, sujet égyptien, demeurant au Caire, 39 rue Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Octobre 1937, huissier R. G. Misistrano, **en exécution** d'un acte authentique de location du 22 Février 1935, No. 1135.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 48 feddans et 14 kirats.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
298-C-582. Avocats.

Date et lieux: Mercredi 15 Décembre 1937, à 9 h. a.m. à Assiout et à midi à Rifa, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Bayadi.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Kamel Bichara.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 11 et 24 Août 1937, huissiers Abbas Amin et Béchirian, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Juin 1937, R.G. 6747/62e A.J.

Objet de la vente:

A Assiout: au jardin de la maison du débiteur:

1.) 1 machine d'irrigation Diesel, marque Aktiengesellschaft, de la force de 8 H.P., avec ses accessoires et pompe de 2 x 3 pouces.

A Rifa, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Bayadi:

2.) 1 moteur marque Winterthur, de 80 H.P., avec pompe et accessoires, en état de fonctionnement.

3.) La récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, évaluée à 4 kantars le feddan.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Pour la requérante,
301-C-585 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Sieur Georges Moraïnis.

Contre les Sieurs Mohamed Hussein El Arabi et Hussein Bey Abbas El Zomr, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahia (Guizeh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier E. Dayan et le 2me du 9 Août 1937, huissier A. Iessula.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de coton Zagora sur 11 feddans et dont le rendement est évalué à 3 kantars le feddan.

2.) Divers meubles tels que: armoire, tables, canapés, tapis, glace, etc.

3.) 1 brebis blanche de 8 ans.

4.) 950 balles de foin (driss).

Pour le poursuivant,
347-C-616 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête de Dimitri J. Zervos.
Contre Safen Tadros.

Objet de la vente: 20 ardebs de feves: 1 vache de 8 ans et 1 veau de 3 ans. Saisis suivant procès-verbal du 17 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
300-C-584. P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête de:

1.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

2.) La Dame Sanieh Mohamed Nabih.

3.) La Dame Nazla Aly Sabri.

Tous trois agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf Khalil Bey Khouloussi.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Ati Amin.

2.) Abdel Kérim Ahmed Hegazi.

Tous deux égyptiens, demeurant à Nahiet Naguée El Naggar, Markaz Sohag (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Août 1937, huissier Nessim Doss, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937, R. G. No. 8353/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni provenant de 3 feddans.

2.) La récolte de maïs séfi provenant de 5 feddans.

Pour les poursuivants,
330-C-599. A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb El Ibrahimy No. 1 (Clot Bey).

A la requête d'Isaac S. Hazak & Co.
Contre Aly Aly Chaker.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Novembre 1937.

Objet de la vente: huile de peinture, poudre de peinture, balances, seaux et l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,
327-C-596. Charles Chalom, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Korkarès, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nached Mikhaïl Hanna.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Février 1936 et 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans d'un rendement de 5 ardebs par feddan, la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 18 kirats au hod Houed.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
872-C-624. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bichai Hanoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1676/62e A.J. et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie en date du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 chameau et 1 veau.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
344-C-613. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr Salchine (Minieh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice d'Aly Abdel Kérim Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en revendication de l'huissier N. Doss, du 11 Février 1933 et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente de l'huissier J. Talg, du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National, de 26 H.P., No. 4250, en bon état, au hod Omar.

Pour la poursuivante,
320-C-589. Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout.

A la requête des Hoirs de feu Dimitri Diamandis, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Marie D. Diamandis, èsn. et èsq. de tutrice légale de sa fille mineure Hélène Diamandis,

2.) Candio Diamandis,

3.) Georges Diamandis,

4.) Alexandre Diamandis.

Tous hellènes, demeurant au Caire.

Contre Osman Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Choucha, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier K. Bouts, le 9 Septembre 1937.

Objet de la vente: 15 kantars de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,
366-C-618. A. Vais, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mostafa Badaoui,

2.) Mahmoud Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 337/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937 et récolement en date du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 vache et son petit; 24 ardebs de blé et 10 kantars de coton.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
343-C-612. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 23 rue El Baramouni (Abdine).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice de la Dame Zeinab Hanem Abdallah Rached.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1933.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, rideaux, tapis, jardinières, glace, sellettes, bureau, argentier, buffet, dressoir, etc.

Pour la poursuivante,
371-C-623. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,

2.) Soliman Hussein Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: le produit de 14 feddans de coton, à raison de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
342-C-611. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aboul Hassan Youssef et Mohamed Ahmed Bahnassi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Août 1935 et 11 Août 1937.

Objet de la vente: 8 ardebs de doura seifi; 1 chèvre noire, âgée de 4 ans, les petits de cette chèvre au nombre de 3, 1 chèvre noire, âgée de 2 ans; la récolte de coton pendante par racines sur 12 kirats.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
377-C-629. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 21 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Méadi, banlieue du Caire, Road No. 11.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice des Sieurs Rostom Bey Zaki et Rached Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1936.

Objet de la vente: fauteuils, chaises, tapis, piano, tables, chauffeuse, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

369-C-621

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 20, rue Tablita (Ghourich).

A la requête de F. A. Shepherd.

Contre Naaman Ahmed Lebchetein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: 12 douzaines de chaises cannées, neuves, de fabrication européenne.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
Avocat à la Cour.

368-C-620

Date: Mardi 14 Décembre 1937, dès 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête des Hoirs Jean C. Gianakakis.

Au préjudice de Rihan Touni Mohamed.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Commercial Mixte du Caire le 27 Mars 1937, No. 3098/62e.

Objet de la vente: 36 ardebs de doura produit de 9 feddans, récolte 1937.

Pour les poursuivants,
Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

362-DC-138

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Edua (Sohag).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Azer Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 vache et son petit, 1 chamelle et son petit.

Pour la poursuivante,
Emile A. Yassa, avocat.

376-C-628

Date: Samedi 18 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 17 rue Ibrahim Pacha (Abdine).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice de la Dame Roheya Hanem, fille de Mohsen Bey Rassem et épouse de Tewfik Bey Rateb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1935.

Objet de la vente: 1 voiture automobile marque Cadillac, à 8 cylindres, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

370-C-622

Date: Mardi 14 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Hassan Mohamed Mahmoud, Abdel Sabour Mohamed Mahmoud et Hachem Soltan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Septembre 1935 et 4 Août 1936.

Objet de la vente:

1.) 21 ardebs de maïs (doura seifi).

2.) 19 ardebs de doura.

3.) La récolte de maïs sur 1 feddan.

4.) 1/3 par indivis dans une machine, marque National, de 18 H.P., No. 4381, avec ses accessoires.

5.) La récolte de coton sur 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
374-C-626. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Rifa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Sabet Osman Khalaf, Radi Mohamed Moustapha, Ahmed Abdel Rahman Mohamed, Ahmed Hassan Abdel Hamid et Mohamed Hassan.

En vertu de cinq procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Janvier, 14 Mars et 21 Août 1935 et 29 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 4 1/2 feddans, celle de maïs sur 2 feddans, 3 ardebs de doura seifi, 14 ardebs de maïs seifi; pièces différentes d'un moteur agence de la force de 25 H.P., les récoltes de maïs seifi sur 1 feddan au hod Biyadi Wastani, celle de maïs seifi sur 2 feddans au hod Danifa et celles de maïs seifi sur 8 kirats au hod Semet Kheil, etc.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.
373-C-625. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Mohamed Aly.

A la requête de la Fabrique Hofmann & Gzerny A.G.

Contre la Dame Eicha Abdel Ghani El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1936, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: 1 salle à manger composée de 1 table, 1 vitrine, 1 dressoir et 1 buffet; 1 machine à coudre marque Singer, etc.

Pour la requérante,
G. Stavro, avocat.

367-CM-619

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., à Mansourah, rue Ismail (Sekka El Guédida), immeuble Abdel Razeq Bey, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des nantissements engagés et renouvelés dans les mois de Novembre 1935, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin et Juillet

1936, portant les numéros suivants et ce par ministère d'huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, à la requête de la Société Anonyme des Monts de Piété Egyptiens.

Numéros: 11, 62, 91, 112, 119, 129, 552, 628, 862, 910, 1022, 1198, 1208, 1216, 1246, 1376, 1380, 1384.

Monts de Piété Egyptiens S.A.
307-M-60. Agence de Mansourah.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village d'Ekhtab, district d'Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Zaki Hassanein El Kassabi, demeurant à Ekhtab (Dak.).

Contre le Sieur Ahmed Aly Osman, recta Etman El Itribi, demeurant à Ekhtab (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée le 5 Octobre 1937 par l'huissier J. A. Khoury.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante sur 2 feddans.

Mansourah, le 3 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
B. Abboudy, avocat.

306-M-59.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 27 Novembre 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Mohamed Moustapha El Zerr & Frère, ainsi que les membres qui la composent personnellement, les Sieurs Mohamed Moustapha El Zerr et Ahmed Moustapha El Zerr, Raison Sociale administrée égyptienne, ayant siège à Assiout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Août 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
337-C-606 Le Greffier, C. Illincig

Par jugement du 27 Novembre 1937, a été déclaré en faillite Oscar Segal, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 27 rue Chawazlia, Mousky.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
338-C-607 Le Greffier, C. Illincig

Par jugement du 27 Novembre 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Joseph Merhege & Cie, société en commandite simple à intérêts mixtes, ayant son siège au Caire, No. 75, chareh Sekket El Guédida, représentée par le Sieur Joseph Merhege, seul associé indéfiniment responsable.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Septembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Jéronymidis.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
334-C-603 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 27 Novembre 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Hillel de Picciotto, Maison de commerce italienne, ayant siège au Caire, à haret El Chichini, à Hamzaoui, ainsi que les membres la composant, savoir Léon de Picciotto, Henri de Picciotto et la Dame Lucie de Picciotto.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.
Syndic provisoire: M. Miké Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
339-C-608 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 27 Novembre 1937, le Tribunal a rouvert les opérations de la faillite de Bakr Ahmed Darouiche, commerçant, égyptien, demeurant à Kelata El Soghra, Markaz Achmoun, Mé-noufieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 20 Octobre 1928.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic définitif: M. A. Doss.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 23 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
336-C-605 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 27 Novembre 1937, le Tribunal a résolu le concordat judiciaire et déclaré en faillite Abdalla Ahmed El Gamal, négociant en mercerie, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Echrafieh (Gourieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Mars 1935.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic définitif: M. Léon Hanoka.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 23 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
335-C-604 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 2 Décembre 1937, le Sieur Mahmoud Mostafa El Zahar, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, Midan El Chouna, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 Février 1937.

M. le Juge Habib Bey Fahmi, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 2 Décembre 1937.
Le Greffier en Chef,
363-DM-139 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Les Fils de Isaac M. Cohen & Co., administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, avec siège au Caire, à haret El Chichini, et composée de Marc Cohen, demeurant au Caire, 16 rue Antikhana et Sam Cohen, demeurant à Héliopolis, 25 rue Ibrahim Pacha.

A la date du 27 Novembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Novembre 1937.
340-C-609 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé daté du 10 Novembre 1937, visé pour date certaine le 27 Novembre 1937 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 30 Novembre 1937 sub No. 41, vol. 55, fol. 34, qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale « Michel Khlat & Co. », avec siège social à Alexandrie, entre le Sieur Michel Khlat, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Laurens, associé en nom, et un commanditaire.

Objet: exploitation d'un garage d'automobiles, atelier de réparations et graissage, vente, achat, échange d'automobiles et en général tout ce qui se rapporte au commerce des automobiles.

L'apport de l'associé commanditaire de L.E. 300 est entièrement versé.

La gérance et la signature sociale appartiennent à l'associé en nom le Sieur Michel Khlat.

La durée de la Société est fixée à 5 années à partir du 10 Novembre 1937, renouvelable par périodes égales sauf préavis de trois mois.

Alexandrie, le 30 Novembre 1937.
Pour Michel Khlat & Co.,
G. Boulad et A. Ackaouy,
287-A-491 Avocats à la Cour.

Il appert d'un acte sous seing privé du 30 Septembre 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Novembre 1937, No. 7722, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Décembre 1937, No. 46, vol. 55, fol. 38, qu'une Société en nom collectif a été formée entre: 1.) la Raison Sociale « Georges D. Canghellaris & Gér. Stathatos », société en nom collectif, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie et 2.) le Sieur Kyriacos Christodoulou, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Kyriacos Christodoulou et Cie » et la dénomination « Epicerie Perfekt », ayant siège à Alexandrie, rue Nubar Pacha.

L'objet de la Société est l'exploitation d'une épicerie sise à la rue Nubar Pacha.

La durée est du 30 Septembre 1937 jusqu'au 30 Mars 1939, renouvelable tacitement pour une période de deux années et ainsi de suite sauf dédit donné 6 (six) mois à l'avance.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés qui signeront ensemble. Toutefois pour la R.S. « Georges D. Canghellaris & Gér. Stathatos » la signature de l'un des deux membres associés suffira.

Alexandrie, le 25 Novembre 1937.
Pour « Kyriacos Christodoulou & Cie. »
350-A-506 C. Sarolidis, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 23 Novembre 1937, vu pour date certaine le 25 Novembre 1937 No. 7760 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Décembre 1937, No. 43, vol. 55, fol. 35, il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée entre les Sieurs Photios et Chrysoverghis Chrysoverghidis comme associés en nom et d'autres personnes comme simples commanditaires, sous la dénomination Photios et Chrysoverghis Chrysoverghidis et Co. et la Raison Sociale « Chrysoverghidis Frères », avec une commandite de L.E. 260 et siège à Alexandrie, ayant pour objet la fabrication de tous articles de ferronnerie et l'entreprise de tous travaux mécaniques sous la gérance et la signature des Sieurs Photios et Chrysoverghis Chrysoverghidis agissant et signant conjointement et durée de cinq (5) années à partir du 23 Novembre 1937 renouvelable d'année en année à défaut de dédit donné par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration. La Société assume l'actif et le passif et la suite des affaires de la société de fait connue à Alexandrie sous la dénomination « Chrysoverghidis Frères » ayant existé entre feu Philothéos Chrysoverghidis et le Sieur Chrysoverghis Chrysoverghidis.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.
Pour la Société,
311-A-496 M. A. Comanos, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 19 Novembre 1937, visé pour date certaine le 21 Novembre 1937 sub No. 7696, transcrit au Greffe du Tribunal

Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 1er Décembre 1937, sub No. 39, vol. 55, fol. 33, il appert que la **Raison Sociale** Dentamaro — Limongelli — Erriquez, constituée suivant contrat sous seing privé du 15 Mai 1937, visé pour date certaine le 17 Mai 1937, sub No. 4187, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 20 Mai 1937, sub No. 125, vol. 52, fol. 102, a été modifiée par suite du retrait de l'associé Limongelli.

La Raison Sociale sera: « Dentamaro & Erriquez ».

La signature et la gestion sociale appartiendront conjointement aux Sieurs Felice Mario Dentamaro et Vincenzo O. Erriquez.

Le capital social est réduit à L.E. 2000. Les autres clauses du contrat restent en vigueur.

Alexandrie, le 1er Décembre 1937.
Pour la déposante,
312-A-497 E. Amante, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 25 Novembre 1937, No. 7749, il résulte que la **Société** « Garabed Moughalian & Fils », constituée par acte du 7 Mai 1937, enregistrée au Greffe le 23 même mois, vol. 43, fol. 28, a été dissoute depuis le 23 Novembre 1937.

L'actif social est abandonné au Sieur Garabed Moughalian qui assume également le passif de la Société.

Alexandrie, le 30 Novembre 1937.
Pour la Société dissoute,
278-A-482 I. E. Hazan, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 23 Novembre 1937, vu pour date certaine le 25 Novembre 1937 sub No. 7759 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Décembre 1937, No. 42, vol. 55, fol. 35, il résulte que la **Société en nom collectif** « Chryssoverghidis frères » formée suivant acte du 1er Octobre 1937, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Octobre 1937 No. 3, vol. 55, fol. 2, a été, d'accord des associés, dissoute avant terme.

Alexandrie, le 29 Novembre 1937.
Pour la Société,
310-A-495 M. A. Comanos, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Société Egyptienne de Filature et Tissage de Laine.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DE FILATURE ET TISSAGE DE LAINE »

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 27, 29 Avril, 1er Mai et 16 Septembre 1937, entre les Sieurs:

Mahmoud Choucri Pacha, égyptien, ancien Ministre, demeurant au Caire;

Ata Afifi Bey, égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant à Guizeh; Joseph Simon Sednaoui, négociant; Elie Sélim Sednaoui, négociant; Moustapha Choucri, secrétaire de banque; tous trois égyptiens, demeurant au Caire;

Raymond Pollet, Robert Pollet, tous deux français, industriels, demeurant à Roubaix (France), de passage au Caire; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne de Filature et Tissage de Laine »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme; Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Mahmoud Choucri Pacha, Ata Afifi Bey, Joseph Simon Sednaoui, Elie Sélim Sednaoui, Moustapha Choucri, Raymond Pollet et Robert Pollet sont autorisés à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne de Filature et Tissage de Laine », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Chaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) M. Robert Pollet, français, industriel, domicilié à Roubaix (France), 10, avenue Gustave Delory, de passage au Caire;

2.) S.E. Mahmoud Choucri Pacha, égyptien, ancien magistrat, ancien ministre, Commandeur de la Légion d'honneur, administrateur de Sociétés, domicilié au Caire, rue Fawzi Pacha El Motéi, Manchiet El Bakri;

3.) Atta Bey Afifi, égyptien, ancien député, administrateur de Sociétés, domicilié à Guiza, avenue Bahr El Aazam;

4.) M. Joseph Simon Sednaoui, égyptien, négociant, domicilié au Caire, rue Tolombat, Garden-City;

5.) M. Elie Sélim Sednaoui, égyptien, négociant, domicilié au Caire, 13, rue Ahmed Pacha, Garden-City;

6.) Moustafa Choucri, égyptien, secrétaire de banque, domicilié au Caire, rue Fawzi Pacha El Motéi, Manchiet El Bakri;

7.) M. Raymond Pollet, français, industriel, domicilié à Roubaix (France), 24, rue Dammartin, de passage au Caire; il a été convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association, aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée « Société Egyptienne de Filature et Tissage de Laine ».

II. — La Société aura pour objet la fabrication, l'achat et la vente de tous filés et tissus de laine, et toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet. La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années, à dater du décret royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 40.000 (quarante mille Livres Egyptiennes), représentées par 2.000 actions (deux mille actions), de L.E. 20 (vingt Livres Egyptiennes) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit, et les actions souscrites ont été libérées comme suit:

Souscripteurs:

M. Joseph Sednaoui: 100 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 2.000. Capital versé L.E. 2.000.

Raison Sociale S. S. Sednaoui & Co., Ltd.: 100 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 2.000. Capital versé L.E. 2.000.

M. Elie Sednaoui: 50 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 1.000. Capital versé L.E. 1.000.

Atta Bey Afifi: 150 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 3.000. Capital versé L.E. 3.000.

Banque Schill et Capadose, de La Haye: 750 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 15.000. Capital versé: L.E. 15.000.

S.E. Mahmoud Choucri Pacha: 80 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 1.600, libérées de moitié par L.E. 800.

M. Moustafa Choucri: 20 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 400, libérées de moitié par L.E. 200.

M. Raymond Pollet: 375 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 7.500, libérées du quart par L.E. 1.875.

M. Robert Pollet: 375 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 7.500, libérées du quart par L.E. 1.875.

Soit, au total: 2.000 actions de L.E. 20=Capital souscrit L.E. 40.000 dont versées L.E. 27.750.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société. Ils confèrent, à cet effet, tous pouvoirs à Maître A. J. Boyé, avocat à la Cour, Directeur de l'Ecole Française de Droit du Caire, pour faire les publications et régularisations nécessaires, et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables. Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes. Ainsi fait et signé en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes, et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, pour valoir demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 27, 29 Avril, 1er Mai et 16 Septembre 1937, sub Nos. 318, 323, 328 et 685).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et ceux qui en deviendront propriétaires par la suite, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « Société Egyptienne de Filature et Tissage de Laine ».

Art. 2. — La Société a pour objet la fabrication, l'achat et la vente des filés et tissus de laine, et toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet principal.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à quarante mille Livres Egyptiennes, représenté par deux mille actions de vingt Livres Egyptiennes chacune.

Art. 6. — Le quart, au moins, du montant de chaque action a été versé à la

souscription. Les actionnaires ont, à tout moment, la faculté de libérer une quote-part supérieure au quart, ou, à leur gré, la totalité du montant de chaque action. Les quotes-parts non libérées pourront être appelées par le conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération. Dans tous les cas, les versements effectués seront mentionnés sur les titres. Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 7 0/0 l'an, à compter du jour de son exigibilité. En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs, portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qu'il lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société à l'encontre de l'actionnaire en retard de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Dès leur entière libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être établies ou transformées sous la forme d'actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société. Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions. Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers, les légataires ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues, en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action. Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif social.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions, de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de six membres,

au moins, et de douze membres, au plus, nommés par l'assemblée générale. Par dérogation, le premier conseil d'administration est nommé par les fondateurs. Il se compose de :

S.E. Mahmoud Choucri Pacha, Atta Bey Afifi, MM. André Pollet-Masurel, Pierre Pollet-Thiriez, Raymond Pollet, Robert Pollet.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne. La Société devra maintenir, parmi son personnel fixe à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années. A l'expiration de la première période de trois années, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers, chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de six membres. Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président. En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président, et, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs-délégués présents.

Pour le premier conseil d'administration, les fondateurs ont nommé le président en la personne de S.E. Mahmoud Choucri Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix, ou par un mandataire désigné spéciale-

ment, sous simple signature privée, en vue de la réunion, et agréé par le conseil. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur ou mandataire spécial n'est pas autorisée.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres qui le composent soient présents ou représentés à la réunion, et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte. Exceptionnellement, une réunion du conseil pourra, chaque année, être tenue à l'étranger, à la condition que tous les administrateurs égyptiens y soient présents ou représentés.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion, et que la question sur laquelle elle porte ait été expressément prévue à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, il n'y aura pas de voix prépondérante, et la proposition présentée au conseil sera considérée comme rejetée.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et, au moins, par un autre des membres présents. Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil devra nommer, parmi ses membres, deux administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération. Les administrateurs ainsi nommés entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination, leurs attributions et leur rémunération devront être confirmées par la prochaine assemblée générale. Par dérogation, les fondateurs nomment, pour la première période de trois années, les deux administrateurs-délégués, respectivement, en la personne de M. Raymond Pollet et de M. Robert Pollet.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra conjointement à deux administrateurs ou à un administrateur et à un fondé de pouvoirs, désigné à cet effet par le conseil.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de

transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — Il pourra être alloué, par l'assemblée générale, au conseil d'administration, une rémunération constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 (3), et, éventuellement, par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette dernière allocation sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée, qui pourra le choisir, même en dehors des actionnaires. Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Robert R. Brewis, membre de Russell & Co., chartered accountants, demeurant au Caire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts. Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels, et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale. Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société, doivent lui être communiqués sur sa demande. Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille. Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinairement, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. L'indemnité attribuée au premier censeur nommé par les fondateurs est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Art. 43. — Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger, qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen

d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président et, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur-délégué qui le remplace provisoirement. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins du capital social est représentée. Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants, et elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, et l'un au moins des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux, et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal, ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur-délégué qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année, dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments, et confirmer, s'il y a lieu, la délibération du conseil, visée à l'article 32 ci-dessus, en vue de la nomination des administrateurs-délégués et de la fixation de leurs attributions et de leur rémunération.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour tout objet précis, par l'un des administrateurs-délégués, ou par le censeur, ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. En ce dernier cas, lesdits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque en Egypte ou à l'étranger, d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société, nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés; et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée. Les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social. Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaires. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Février de chaque année et finit le 31 Janvier de l'année suivante. Le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Janvier 1939. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil. Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée. Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où se réunira l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à dix pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de sept pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes;

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il pourra être attribué, sur le reliquat, le dix pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution;

4.) Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, proportionnellement au montant versé de leurs actions, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il pourra être reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon la décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et époque fixés par le conseil. Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, et définit leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la li-

quidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins, un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi. Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 27, 29 Avril, 1er Mai et 16 Septembre 1937, sub Nos. 319, 324, 329 et 685).

302-C-586

A. J. Boyé.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Wilhelm Benger Söhne, 72, Boblingerstr., Stuttgart, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: le 17 Novembre 1937, Nos. 48, 49, 45, 50, 47, 46, 44, 43 et 42.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classe 16.

Description: vignettes représentant: 1.) Une ancre entourée des mots « PRIMA TRICOT-QUALITAT » écrits à l'intérieur de 2 cercles avec une couronne en haut et les mots Schutz-Marke et initiales W.B.S. en bas. 2.) Une ancre avec les mots BENDER'S à gauche et FILETAS à droite. 3.) Deux cercles portant les mots EXTRA BESTE TRICOT-QUALITAT et une couronne à l'intérieur. 4.) Une ancre traversée par les mots BENDER'S UNDER WEAR et en bas

les mots WILHELM BENDER SOHNE STUTTGART. 5.) Une ancre entourée des mots DR. JAEGER'S NORMAL WOLL SYSTEM et diverses inscriptions entre 2 cercles, en haut et en bas. 6.) Le buste d'un homme dans un carré avec les mots PROF. DR. G. JAEGER en bas et diverses inscriptions à l'intérieur, au haut et au bas du carré. 7.) Dénomination: RIBANA. 8.) Dénomination: JAEGER. 9.) Dénomination: Prof. Dr. G. Jaeger.

Destination: bonneterie, habillement, accessoires et chaussons en laine, soie et coton.

293-CA-577

César Beyda.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Wilibald Naher, chimiste, allemand, demeurant à Berlin (Allemagne), Platz Vor dem Neuen Tor 3.

Date et No. du dépôt: le 27 Novembre 1937, No. 29.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 3 d.

Description: procédé de préparation d'un fourrage économique avec des déchets végétaux indigestes ou difficiles à digérer.

Destination: se réserver l'usage exclusif de ce procédé.

277-A-481

H. Aref, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Soc. Mix. Com. Battino & Zaccar, siégeant à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha.

Date et No. du dépôt: le 20 Novembre 1937, No. 4.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: quinze dessins différents.

Destination: chaque dessin, pris séparément, est destiné à être reproduit, en une ou plusieurs couleurs, par voie de tissage, d'impression ou par tous autres moyens utiles, sur les tissus de quelque genre ou nature que ce soit, importés, fabriqués ou vendus par la déposante.

318-A-503. James B. S. Misrahi, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Egypte

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télegr.: "Argypros"

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que la Première Chambre Civile du Tribunal de ce siège tiendra une audience extraordinaire le Mercredi 29 Décembre prochain, à 9 heures du matin, en remplacement de celles des Samedis 25 Décembre 1937 et 1er Janvier 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 17 Novembre 1937.

Le Greffier en Chef, (s.) A. Maakad.
788-DA-91. (3 NCF 20/27/4).

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'une audience extraordinaire de la Chambre Commerciale sera tenue le Mardi 28 Décembre 1937, à 9 heures du matin, en remplacement de celles des 25 Décembre 1937 et 1er Janvier 1938.

Le Caire, le 1er Décembre 1937.

333-C-602

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.11.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim El Sayed Moh. Hassanein.

29.11.37: Gabriel Chouchani c. Ezildo Ceccarelli.

29.11.37: R.S. Lombardo, Stupazzoni & Co. c. Solon Alevropoulo.

29.11.37: Nicolas N. Metaxas c. Dame Andrée Gerassimo Antonato.

29.11.37: Universal Motor Co of Egypt c. Mohamed Mohamed Kheir.

29.11.37: Universal Motor Co of Egypt c. Salouha Ahmed Khallar.

29.11.37: Universal Motor Co. of Egypt c. Dame Rasmia Mohamed Hassan.

29.11.37: Min. Pub. c. Hassan Gaddi Farah.

29.11.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

29.11.37: Min. Pub. c. Omar Ibrahim El Gabarti.

30.11.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Labiba Ahmed Hussein.

30.11.37: R.S. John C. Vassallo & Co. c. Ahmed Gouda.

30.11.37: Min. Pub. c. Alf. Peterson.

30.11.37: Min. Pub. c. Nicolas Michephalinos.

30.11.37: Min. Pub. c. Papagallo Andrea.

1er.12.37: Antoine Farah c. Aly Khamis.

1er.12.37: Min. Pub. c. Thomas Stergis.

2.12.37: Dresdner Bank c. Léon G. Gattegno.

2.12.37: Min. Pub. c. Georges Livacos.
 2.12.37: Min. Pub. c. Piéro Bagiotti.
 Alexandrie, le 2 Décembre 1937.
 Le Secrétaire du Parquet,
 364-DA-140. E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet
 conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

17.11.37: N. Théodoropoulos c. Kindam G. Aildasani.
 22.11.37: Crédit Foncier Egyptien, S.A. c. Ibrahim El-Sayed Attia.
 22.11.37: Ionian Bank Limited c. Hoirs Mohamed El-Sayed El-Gammal.
 22.11.37: Aly Aly Cham c. Triandafilou Seraya.
 22.11.37: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Ibrahim Sélim Sid Ahmed Sélim ou Ibrahim El-Sayed Sélim.
 22.11.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Gamil Ahmed ou Ahmed Mostafa Gamil.
 23.11.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Charles Sirven.
 25.11.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Aly Hassan Saleh.
 25.11.37: Min. Pub. c. Constantin Emmanuel Scoullirakis.
 25.11.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Mohamed Sadek Hassan.
 25.11.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Ahmed Ibrahim Tamer.
 25.11.37: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Hoirs Ahmed Hassan Gawi.
 Mansourah, le 30 Novembre 1937.
 Le Secrétaire,
 365-DM-141. Michel Boulari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme
 des Presses Libres Égyptiennes.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 20 Décembre 1937, à 5 heures de relevée, au siège de la Société, rue Chérif Pacha, No. 6, au 2^{me} étage.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur; examen et approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 Août 1937 et fixation du dividende s'il y a lieu.
2. — Nomination d'Administrateurs.
3. — Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1937-1938 et fixation de son indemnité annuelle.
4. — Fixation de la valeur des jetons de présence aux administrateurs.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions cinq jours au moins avant la dite réunion (art. 34 des Statuts), soit au plus tard le Mardi 14

Décembre 1937, au siège de la Société ou auprès d'une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le nombre d'actions déposées ne devra pas être inférieur à cent (Art. 32 des Statuts).

Alexandrie, le 30 Novembre 1937.
 316-A-501

Société Anonyme
 des Presses Libres Égyptiennes.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Lundi 20 Décembre 1937, à 5 heures 30 de relevée, au Siège Social, 6 rue Chérif Pacha, à l'effet de délibérer et voter sur les résolutions suivantes:

1. — Augmentation du Capital Social de L.E. 128000 (cent vingt-huit mille livres égyptiennes) à L.E. 192000 (cent quatre-vingt-douze mille livres égyptiennes) par incorporation de réserve.

2. — Modification des Statuts en cas de vote de la résolution ci-dessus.

Ordre du jour:

1. — Augmentation du Capital Social à porter de L.E. 128000 (cent vingt-huit mille livres égyptiennes) à L.E. 192000 (cent quatre-vingt-douze mille livres égyptiennes) par incorporation de réserve.

2. — Modification, en cas de vote de la proposition qui précède, de l'Article 6 des Statuts.

Texte actuel:

Article 6.

Le Capital Social est de L.E. 128000 (cent vingt-huit mille livres égyptiennes) représentées par 32000 (trente-deux mille) actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune, entièrement libérées.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Texte proposé:

Article 6.

Le Capital Social est de L.E. 192000 (cent quatre-vingt-douze mille livres égyptiennes) représentées par 48000 (quarante-huit mille) actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune, entièrement libérées.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Pour assister à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent déposer leurs actions cinq jours au moins avant la dite réunion (Art. 34 des Statuts) soit au plus tard le Mardi 14 Décembre 1937 au Siège de la Société ou auprès d'une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le nombre d'actions déposées ne devra pas être inférieur à cent (Art. 32 des Statuts).

Alexandrie, le 30 Novembre 1937.
 317-A-502

The Electricity and Ice Supply
 Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 29 Décembre 1937, à 4 h. 30 p.m. au siège social de la Société, rue Sidi El Metwalli No. 12, à Alexandrie, afin de délibérer sur ce qui suit:

Ordre du jour:

1.) Proposition du Conseil d'Administration de modifier le premier alinéa de l'art. 13 des Statuts comme suit:

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale. La durée du mandat de chaque administrateur est de cinq ans.

2.) Election d'un Administrateur.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter MM. les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée.

319-A-504 (2 NCF 4/14) La Direction.

Société Anonyme
 du Chemin de Fer Kéneh-Assouan.

Amortissement d'Obligations.

Au 35^{me} tirage d'amortissement qui a eu lieu en séance publique dans les bureaux de la National Bank of Egypt le 26 Novembre courant, les numéros suivants sont sortis:

Emission 1895:

169 obligations à rembourser à Lst. 20.

19	40	105	190	290	769
965	1260	1393	1421	1470	1657
2009	2155	2157	2258	2470	2574
2648	2699	2763	2764	2798	2876
3201	3382	3443	3473	3517	3529
3571	3579	3684	3755	3862	3926
4384	4534	4722	4732	4753	4780
4871	4941	4947	5070	5414	5489
5691	5778	5935	6370	6502	6519
6566	6632	6774	6791	6794	6880
6903	7084	7100	7220	7293	7323
7348	7519	7657	7680	7755	7863
7925	7939	8297	8339	8465	8582
8594	8615	8740	8775	8794	8877
8960	9047	9163	9225	9293	9768
9823	9916	9966	9970	10113	10170
10203	10242	10286	10343	10500	10689
10832	10920	11360	11408	11777	11945
11949	12169	12182	12194	12234	12294
12413	12426	12557	12608	12618	12895
12966	12971	13057	13210	13238	13474
13539	13542	13800	13895	13929	14090
14205	14276	14493	14532	14599	14663
14800	14805	14917	15006	15027	15049
15252	15555	15620	15826	15891	15979
15998	16008	16087	16091	16445	16586
16694	16713	16726	17151	17255	17320
17347	17437	17536	17593	17822	17959
18137.					

Emission 1898:

7 obligations à rembourser à Lst. 100.
Nos. 113 294 408 535 601 625 806.

Emission 1898:

4 obligations à rembourser à Lst. 20.
Nos. 6 85 99 129.

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont, après paiement du coupon échu, remboursables au pair et devront être présentées à partir du 2 Janvier 1938 à la National Bank of Egypt au Caire.

Le coupon No. 85 des obligations première émission 1895 et le coupon No. 80 des obligations deuxième émission 1898, devront aussi être présentés à la National Bank of Egypt au Caire, à Alexandrie ou à Londres, à partir du 2 Janvier 1938.

Le Caire, le 26 Novembre 1937.
378-C-630 L'Administrateur-Délégué.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains.

Date: le 21 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à la Salle des Faillites.

Objet: vente par enchères de 1 feddan et 12 kirats sis à Ezbet El Zéeki dépendant de Ezab El Khalig près de Métouhès (Markaz Foua).

Pour détails des terrains ainsi que des conditions de la vente, s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 8 passage Artinoff.

Alexandrie, le 2 Décembre 1937.

Le Syndic de la faillite

Abdallah Bellal & Fils Behay El Dine,
351-A-507 (s.) A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Hassan Bey El Azhari, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, du 14 Octobre 1937, met en location les terrains ci-dessous, en une ou plusieurs parcelles, appartenant à Gazi Nassar Soubeih et ce pour la durée de deux années:

14 feddans, 1 kirat et 13 sahmes sis à Sanhara, Markaz Toukh, aux hods El Hussein, El Rawateb, El Guinena, El Manakh, Fadel et Naim.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis à Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater, aux hods El Arab et El Cheikh El Kharsni.

9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis à Hassafa, Markaz Chebin El Kanater, au hod El Marg.

3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes sis à El Sad, Markaz Kalioub, aux hods El Arab et Mehrem.

Les enchères auront lieu le Vendredi 10 Décembre 1937, dès 10 heures du matin, à la Daira du Séquestre Judiciaire sise à la rue Azim El Dawla No. 15, Abbassieh, au Caire.

Pour tous renseignements, consulter les clauses et conditions et limites des terrains au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner le motif.

Toute offre devra être accompagnée de vingt pour cent du prix locatif annuel.

Le Séquestre Judiciaire,
308-MC-61 Hassan Bey El Azhari.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préférences modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

**COURS
PIGIER**
15. boulevard
Zaghloul. 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année.
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens.
Jeunes Filles.

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 30 Nov. au 6 Déc.

SABOTAGE

avec
SYLVIA SYDNEY et JOHN LODER

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Décembre

VISAGES D'ORIENT

avec
PAUL MUNI et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 2 au 8 Décembre

LA MASCOTTE DU RÉGIMENT

avec
SHIRLEY TEMPLE et VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma ISIS du 1er au 7 Décembre

LEILA FILLE DU DÉSERT

Parlant Arabe

Cinéma STRAND du 1er au 7 Décembre

MABROUK

Parlant Arabe

Cinéma LIDO du 2 au 8 Décembre

ROMÉO ET JULIETTE

avec
NORMA SHEARER et LESLIE HOWARD

Cinéma ROY du 30 Nov. au 6 Déc.

CRIME ET CHATIMENT

avec PIERRE BLANCHARD
UNDER TWO FLAGS
avec Claudette COLBERT et Victor Mac LAGLEN

LE DIRECTORY 1938

est en préparation

52e année

1350 pages



Envoyez vos corrections et souscrivez sans retard
(L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)

THE EGYPTIAN DIRECTORY
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)
39, Rue El-Manakh — LE CAIRE
Téléphones 53442 - 53229 — B.P. 500

**STYLISATION
MODERNE**

Un style aussi marqué qu'il est beau, sur une voiture économique qui assume un aspect à la fois plus imposant et plus fin.

**FREINS
HYDRAULIQUES
PERFECTIONNES**

Progressifs puissants — efficaces les vrais freins de sûreté pour grands voyages modernes. maximum de tranquillité sur route.

**VERITABLES
RESSORTS-GENOUX**

(AVEC DIRECTIONSANS CONTRE-COUPS)
Si sûrs — si confortables — tellement différents "la plus belle tenue de route du monde" (seulement sur modèles Master de Luxe)

**CARROSSERIES
SILENCIEUSES
TOUT-ACIER**

Intérieurs plus grands — coloris plus clairs et plus gais — construction Mono-Pièce par Fisher faisant de chaque carrosserie une forteresse de sécurité.

**MOTEUR
SOUPAPES-EN-TETE**

La plus efficace combinaison de puissance, d'économie, et d'infailibilité.

**VENTILATION
INDIRECTE
SYSTEME-FISHER**

Vous protégeant des courants d'air, éliminant fumées et buées et assurant à chaque passager le contrôle de sa propre aération.

Production
**GENERAL
MOTORS**

1938

CHEVROLET

DEPUIS 27 ANS LE SYMBOLE DE L'ECONOMIE

ALLEZ LA VOIR AUJOURD'HUI

Salles d'Exposition Chevrolet en Egypte :

UNIVERSAL MOTOR COMPANY OF EGYPT Ltd.

22, Rue Osman Bey Mohamed,
Tantah

12, Rue Sultan Hussein,
Damanhour

18, Sharia Soliman Pacha
Le Caïre

56, Rue Fouad 1er
Alexandrie

Rue Fouad 1er,
Zagazig

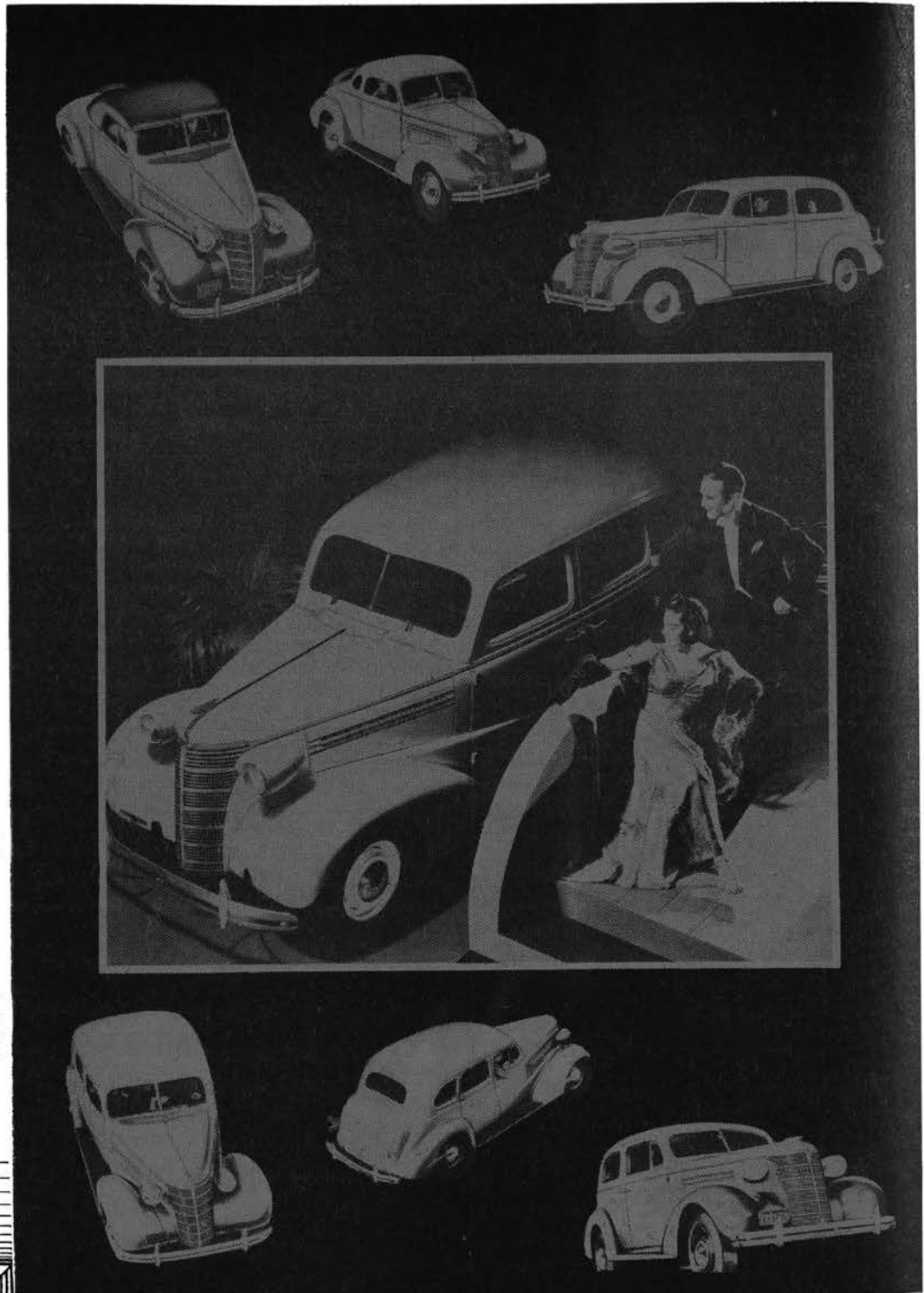
Rue Mustapha Nahas Pacha,
Benha

ELIE G. DEEB & COMPANY
Mansourah

SUEZ CANAL MOTOR COMPANY
Rue Fouad 1er. Port-Saïd

LOUIS MAGAR
Assiout

AMIN MALATY
Minieh



- * La personne qui conduira jusqu'à fin Décembre à la Salle d'Exposition Chevrolet la plus vieille voiture privée Chevrolet recevra un joli cadeau.
- * La personne qui conduira jusqu'à fin Décembre à la Salle d'Exposition Chevrolet la plus vieille voiture de n'importe quelle marque recevra aussi un souvenir.